

5.

**LA RESPONSABILITÉ  
SOCIALE ET  
ENVIRONNEMENTALE**

## 5.1. Le prix du service public de l'eau

### LA GOUVERNANCE DU SERVICE : ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

La gouvernance du service public de l'eau repose sur 3 éléments clés :

- L'autorité organisatrice publique souveraine : la collectivité locale, fixe le niveau d'ambition pour le service public, définit les objectifs de performance à atteindre et contrôle l'opérateur,
- Le contrat : il précise les rôles et responsabilités de l'autorité publique et de l'opérateur, les obligations de résultats, les objectifs de performance à atteindre et le prix du service ainsi que son évolution sur la durée du contrat,
- L'opérateur : VEOLIA Eau opère le service, respecte ses engagements contractuels et assure l'amélioration continue de la performance. Il rend compte à la collectivité et facilite sa mission de contrôle.

VEOLIA Eau respecte la gouvernance mise en œuvre et veille à développer des outils et des pratiques permettant à chacun d'exercer pleinement son rôle.

### LE PRIX DU SERVICE

A titre indicatif, l'évolution du prix du service (redevances comprises, mais hors eau potable) par m<sup>3</sup> et pour 120 m<sup>3</sup>, au premier janvier est la suivante :

| PROVINS  | Volume | Prix Au 01/01/2012 | Montant Au 01/01/2011 | Montant Au 01/01/2012 | NN-1         |
|--|--------|--------------------|-----------------------|-----------------------|--------------|
| <b>Prix du service de l'assainissement collectif</b> |        |                    |                       |                       |              |
| <b>Part délégataire</b>                              |        |                    | <b>161,62</b>         | <b>168,67</b>         | <b>4,36%</b> |
| Consommation   | 120    | 1,4056             | 161,62                | 168,67                | 4,36%        |
| <b>Part communale</b>                                |        |                    | <b>48,67</b>          | <b>48,67</b>          | <b>0,00%</b> |
| Consommation   | 120    | 0,4056             | 48,67                 | 48,67                 | 0,00%        |
| <b>Organismes publics</b>                            |        |                    | <b>36,00</b>          | <b>36,00</b>          | <b>0,00%</b> |
| Modernisation du réseau de collecte                  | 120    | 0,3000             | 36,00                 | 36,00                 | 0,00%        |
| <b>Total € HT</b>                                    |        |                    | <b>246,29</b>         | <b>253,34</b>         | <b>2,86%</b> |
| TVA  |        |                    | 13,55                 | 17,42                 | 28,56%       |
| <b>Total TTC</b>                                     |        |                    | <b>259,84</b>         | <b>270,76</b>         | <b>4,20%</b> |
| <b>Prix TTC du service au m3 pour 120 m3</b>         |        |                    | <b>2,17</b>           | <b>2,26</b>           | <b>4,15%</b> |

## 5.2. L'accès aux services essentiels

Assurer l'accès au service public de tous est une priorité pour VEDLIA Eau.

Nous proposons des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.

En partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour éviter les coupures d'eau et faciliter l'accès à l'eau.

Pour les foyers en grande difficulté financière, nous participons au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

→ Montant d'abandons de créance et total des aides accordées, en 2011 : 3 496 €

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci après :

|  | 2007    | 2008     | 2009     | 2010     | 2011     |
|--|---------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire               |         | 51       | 45       | 54       | 56       |
| Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€) |         | 2 698,92 | 2 440,60 | 2 894,23 | 3 495,89 |
| Assiette totale (m3)   | 736 315 | 742 195  | 763 508  | 704 889  | 778 480  |

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 109.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

Nous proposons des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) aux clients rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.

|   | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|---|------|------|------|------|------|
| Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année | 614  | 706  | 566  | 502  | 544  |

## 5.3. La formation et la sécurité des personnes

VEOLIA Eau place la formation et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au centre de sa politique de Ressources humaines.

L'ensemble des salariés de VEOLIA Eau ont accès à des actions de formation dispensées au Campus Veolia, université de Veolia Environnement dédiée aux métiers de l'environnement.

Pour la région Ile de France Centre, en 2011 :

- 7 450 heures de formation continue ont été dispensées par le Campus ;
- 494 salariés ont bénéficié d'une formation Campus ;
- 32 jeunes étaient en cours de formation via l'alternance à la date du 31 décembre 2011, tous diplômes confondus (CAP, Bac Pro, BTS, Master).

En matière de sécurité, chaque salarié dispose des équipements de protection individuels nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Des actions de sensibilisation sont menées dans toutes les unités opérationnelles et les managers de VEOLIA Eau sont évalués au regard des résultats sécurité de l'entité dont ils ont la responsabilité.

## 5.4. L'empreinte environnementale du service

VEOLIA Eau a développé des outils adaptés permettant d'évaluer de manière pertinente l'empreinte carbone des services publics d'eau.

Chaque évaluation donne lieu à un plan d'action visant à limiter les impacts et à réduire les empreintes.

VEOLIA Eau s'est également engagée dans la cotation développement durable de certains services publics d'eau et d'assainissement afin de mesurer l'efficacité de ses actions au regard d'une performance globale.

## 5.5. Les relations avec les parties prenantes

Entreprise multi-locale, VEOLIA Eau s'implique fortement dans les territoires dans lesquels elle intervient.

Les équipes de la direction locale mettent en place des actions favorisant l'emploi local, participent à la vie associative et soutiennent financièrement ou par le biais de mécénat de compétences des actions dynamisant la vie locale.

Ces actions s'inscrivent en complément des projets soutenus par la Fondation Veolia Environnement partout en France.



# 6.

## **RAPPORT FINANCIER DU SERVICE**

(CARE, produits, patrimoine et renouvellement)

## 6.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

### → Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes en sont présentées en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

| LIBELLE  | 2010             | 2011                                      | Ecart           |
|--|------------------|---|-----------------|
| <b>PRODUITS</b>  | <b>1 295 537</b> | <b>1 404 008</b>                          | <b>8,37 %</b>   |
| Exploitation du service:                                       | 838 869          | 957 104                                   |                 |
| Collectivités et autres organismes publics                     | 430 749          | 385 215                                   |                 |
| Travaux attribués à titre exclusif                             | 24 697           | 60 421                                    |                 |
| Produits accessoires   | 1 222            | 1 268                                     |                 |
| <b>CHARGES</b>   | <b>1 367 217</b> | <b>1 489 228</b>                          | <b>8,92 %</b>   |
| Personnel  | 314 015          | 364 150                                   |                 |
| Energie électrique   | 59 936           | 50 984                                    |                 |
| Produits de traitement   | 30 491           | 41 475                                    |                 |
| Analyses   | 4 630            | 5 329                                     |                 |
| Sous-traitance, matières et fournitures                        | 213 527          | 203 965                                   |                 |
| Impôts locaux et taxes   | 13 242           | 21 612                                    |                 |
| Autres dépenses d'exploitation                                 |                  |   |                 |
|  |                  | Télécommunication, poste et télégestion   |                 |
|  |                  | Engins et véhicules                       |                 |
|  |                  | Informatique                              |                 |
|  |                  | Assurances                                |                 |
|  |                  | Locaux                                    |                 |
|  |                  | Autres                                    |                 |
| Frais de contrôle  | 8 211            | 8 953                                     |                 |
| Redevances contractuelles                                      | 5 883            | 6 580                                     |                 |
| Contribution des services centraux et recherche                | 41 679           | 49 354                                    |                 |
| Collectivités et autres organismes publics                     | 430 749          | 385 215                                   |                 |
| Charges relatives aux renouvellements                          | 69 996           | 74 460                                    |                 |
|  |                  | Pour garantie de continuité du service    |                 |
| Charges relatives aux investissements                          | 5 649            | 6 923                                     |                 |
|  |                  | Programme contractuel ( investissements ) |                 |
| Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement | 15 571           | 10 612                                    |                 |
| <b>RESULTAT AVANT IMPOT</b>                                    | <b>-71 680</b>   | <b>-85 220</b>                            | <b>-18,89 %</b> |
| <b>RESULTAT</b>  | <b>-71 680</b>   | <b>-85 220</b>                            | <b>-18,89 %</b> |

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

Référence: E4611

-> L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Référence: E4611

| LIBELLE  | 2010           | 2011           | Ecart           |
|--|----------------|----------------|-----------------|
| <b>Recettes liées à la facturation du service</b>                      | 779 587        | 895 749        | 14,90 %         |
| dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations) | 605 709        | 1 053 881      |                 |
| dont variation de la part estimée sur consommations                    | 173 879        | -158 132       |                 |
| <b>Autres recettes liées à l'exploitation du service</b>               | 50 438         | 52 407         | 3,90 %          |
| dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations) | 50 438         | 52 407         |                 |
| dont variation de la part estimée sur consommations                    |                |                |                 |
| <b>Subvention d'exploitation des stations de dépollution</b>           | 2 960          | 2 368          | -20,00 %        |
| dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations) | 2 960          | 2 368          |                 |
| dont variation de la part estimée sur consommations                    |                |                |                 |
| <b>Ristournes</b>  | 5 883          | 6 580          | 11,84 %         |
| dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations) | 5 883          | 6 580          |                 |
| dont variation de la part estimée sur consommations                    |                |                |                 |
| <b>Exploitation du service</b>   | <b>838 869</b> | <b>957 104</b> | <b>14,09 %</b>  |
| <b>Produits : part de la collectivité contractante</b>                 | 270 677        | 225 140        | -16,82 %        |
| dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations) | 202 392        | 293 168        |                 |
| dont variation de la part estimée sur consommations                    | 68 285         | -68 028        |                 |
| <b>Radevance Modernisation réseau</b>                                  | 160 073        | 160 075        | 0,00 %          |
| dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations) | 111 851        | 206 312        |                 |
| dont variation de la part estimée sur consommations                    | 48 422         | -46 237        |                 |
| <b>Collectivités et autres organismes publics</b>                      | <b>430 749</b> | <b>385 215</b> | <b>-10,57 %</b> |
|  |                |                |                 |
| <b>Produits des travaux attribués à titre exclusif</b>                 | <b>24 697</b>  | <b>60 421</b>  | <b>NS</b>       |
|  |                |                |                 |
| <b>Produits accessoires</b>  | <b>1 222</b>   | <b>1 268</b>   | <b>3,72 %</b>   |
|  |                |                |                 |

## 6.2. Le patrimoine du service

### → *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisitions, de cessions ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

Il n'y a pas eu de variation du patrimoine immobilier au cours de l'exercice.

### → *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens propres de la société y figurant sont ceux, conformément au décret, expressément désignés au contrat comme biens de reprise.

*Cet inventaire est détaillé au chapitre « La qualité du service / Le patrimoine du service ».*

### → *Situation des biens*

Par ce compte rendu, VEOLIA Eau présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels VEOLIA Eau n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

*La situation des biens est détaillée au chapitre « La gestion patrimoniale / La situation des biens ».*

## 6.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissements et de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissements...

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

### → Programme contractuel d'investissements

Aucun programme contractuel d'investissements n'a été défini au contrat.

### → Programme contractuel de renouvellement

Aucun programme contractuel de renouvellement n'a été défini au contrat.

### → Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

#### Dépenses relevant d'une garantie pour continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service.

| Nature des biens                 | 2011      |
|----------------------------------|-----------|
| Canalisations et accessoires (€) | 0,00      |
| Branchements (€)                 | 0,00      |
| Equipements (€)                  | 58 081,80 |
| Génie civil (€)                  | 898,23    |

Le détail des opérations est disponible ci-dessous

| Opération                                 | Qté |
|---|-----|
| BLOC MOTEUR + ROUES DIP 1014VV            |     |
| BLOC MOTEUR + ROUES DIP 1014VV            |     |
| EQUIPEMENT HYDRAULIQUE                    |     |
| POMPE 20M3 A 4M SUBMERSIBLE FLYGT CP 3065 |     |
| DOSEUR CHAUX ET VIS SANS FIN              |     |
| DOSAPRO STAT. PREPARATION POLYMERE        |     |
| POMPE DE RELEVEMENT N 2                   |     |
| POMPE A SABLE                             |     |
| PRELEVEUR                                 |     |
| Preleveur                                 |     |
| Pompe submersible                         |     |
| AGITATEURS VITESSE LENTE                  |     |
| Pompe doseuse                             |     |
| POMPE BACHE A FLOTTANTS                   |     |
| Centrifugeuse                             |     |
| Pompe malaxeur gaveuse                    |     |
| AGITATEUR PRIMAIRE PREPA POLYMERE         |     |
| LOCAL GAVEUSE CENTRI 2                    |     |
| Onduleur                                  |     |
| Portail électrique de 5 m                 |     |

**Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :**

Aucun fonds de renouvellement n'a été défini au contrat.

## 6.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter sommairement les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia Eau, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia Eau pourra détailler ces éléments.

### FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

### Régularisations de TVA

Si Veolia Eau a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition<sup>1</sup>, deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA<sup>2</sup> : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia Eau la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia Eau du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

### Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

### Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

<sup>1</sup> art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

<sup>2</sup> Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006

### Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia Eau utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

### Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

### DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia Eau propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour baliser les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

### Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia Eau

Les salariés de Veolia Eau bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " VEOLIA EAU - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

### Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia Eau transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia Eau. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia Eau est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia Eau se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents<sup>3</sup> affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

### Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférentes) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

<sup>3</sup> Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.



# 7.

## ANNEXES

## 7.1. Le bilan de conformité détaillé par usine

### Provins

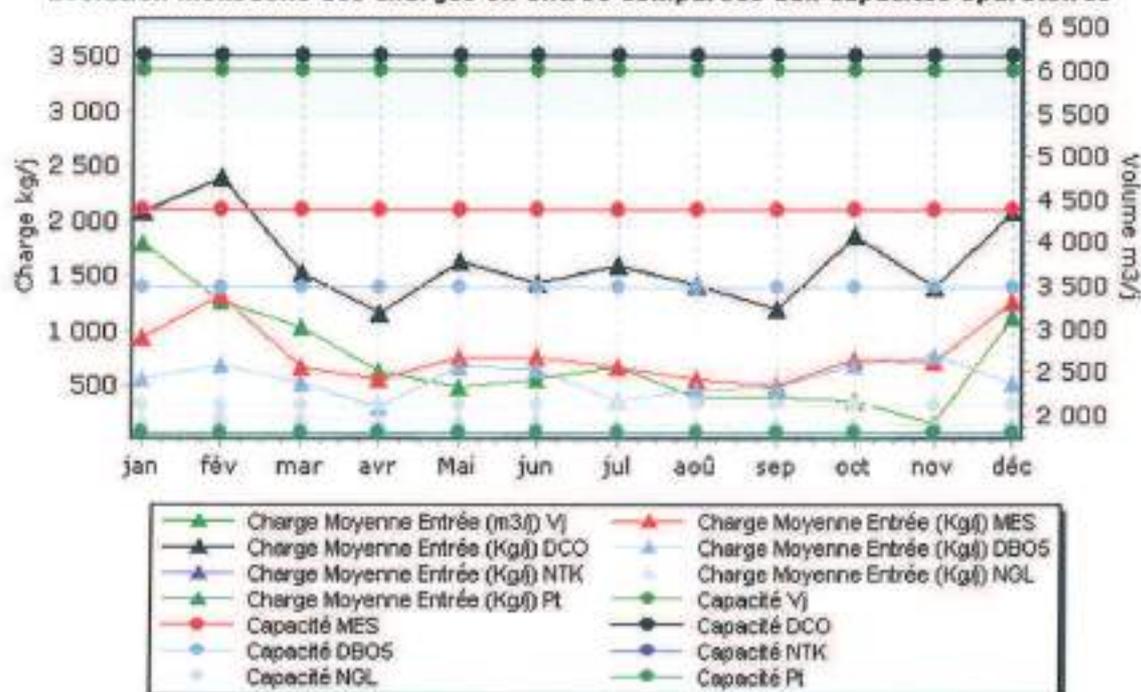
#### Adéquation des capacités usines aux charges reçues

Les charges entrantes se répartissent selon les mois de l'année de la façon suivante :

| Charges entrantes et dépassement de capacité | Volume        |              | MES           |              | DCCO          |              | DECO          |              | NTR           |              | NGL           |              | PI            |              |
|--|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|
|  | Charge (m3/j) | HDTG/ bilans | Charge (kg/j) | HDTG/ bilans |
| janvier                                      | 3 992         | 0 / 2        | 942           | 0 / 2        | 2 086         | 0 / 2        | 559           | 0 / 1        | 187,6         | 0 / 1        | 189,2         | 0 / 1        | 29,5          | 0 / 1        |
| février                                      | 3 309         | 0 / 2        | 1 326         | 0 / 2        | 2 400         | 0 / 2        | 695           | 0 / 1        | 228,3         | 0 / 1        | 229,8         | 0 / 1        | 36,4          | 0 / 1        |
| mars   | 3 008         | 0 / 2        | 669           | 0 / 2        | 1 519         | 0 / 2        | 518           | 0 / 1        | 210,8         | 0 / 1        | 212,0         | 0 / 1        | 24,0          | 0 / 1        |
| avril  | 2 510         | 0 / 2        | 567           | 0 / 2        | 1 165         | 0 / 2        | 301           | 0 / 1        | 183,3         | 0 / 1        | 184,3         | 0 / 1        | 21,1          | 0 / 1        |
| mai  | 2 316         | 0 / 2        | 760           | 0 / 2        | 1 636         | 0 / 2        | 672           | 0 / 1        | 196,8         | 0 / 1        | 197,6         | 0 / 1        | 22,9          | 0 / 1        |
| juin   | 2 418         | 0 / 2        | 752           | 0 / 2        | 1 426         | 0 / 2        | 653           | 0 / 1        | 191,3         | 0 / 1        | 192,1         | 0 / 1        | 21,1          | 0 / 1        |
| juillet                                      | 2 558         | 0 / 2        | 668           | 0 / 2        | 1 602         | 0 / 2        | 360           | 0 / 1        | 144,0         | 0 / 1        | 144,5         | 0 / 1        | 16,2          | 0 / 1        |
| août   | 2 200         | 0 / 2        | 559           | 0 / 2        | 1 405         | 0 / 2        | 465           | 0 / 1        | 140,3         | 0 / 1        | 140,8         | 0 / 1        | 15,0          | 0 / 1        |
| septembre                                    | 2 198         | 0 / 2        | 502           | 0 / 2        | 1 203         | 0 / 2        | 488           | 0 / 1        | 152,2         | 0 / 1        | 154,9         | 0 / 1        | 16,5          | 0 / 1        |
| octobre                                      | 2 158         | 0 / 2        | 733           | 0 / 2        | 1 861         | 0 / 2        | 691           | 0 / 1        | 159,7         | 0 / 1        | 160,1         | 0 / 1        | 23,7          | 0 / 1        |
| novembre                                     | 1 910         | 0 / 2        | 727           | 0 / 2        | 1 400         | 0 / 2        | 783           | 0 / 1        | 149,0         | 0 / 1        | 149,3         | 0 / 1        | 17,8          | 0 / 1        |
| décembre                                     | 3 121         | 0 / 2        | 1 260         | 0 / 2        | 2 093         | 0 / 2        | 531           | 0 / 1        | 156,1         | 0 / 1        | 156,7         | 0 / 1        | 17,5          | 0 / 1        |

(\* 'HDTG / Bilans' représente le nombre d'analyses réalisées par paramètre dans des bilans Hors Conditions Normales de Fonctionnement / Nombre d'analyses réalisées par paramètre dans tous les bilans sur période)

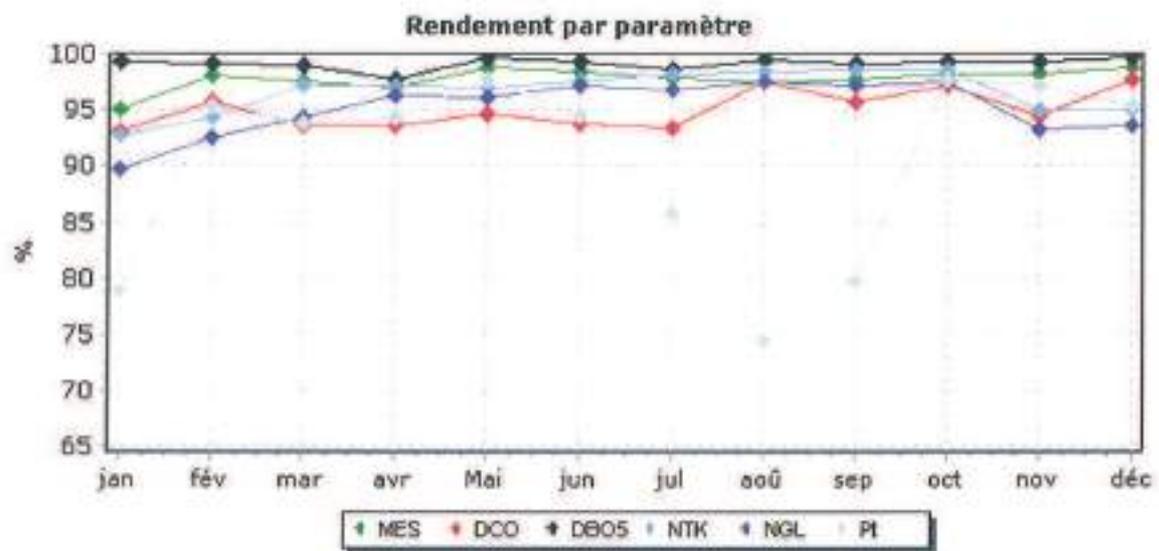
Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires



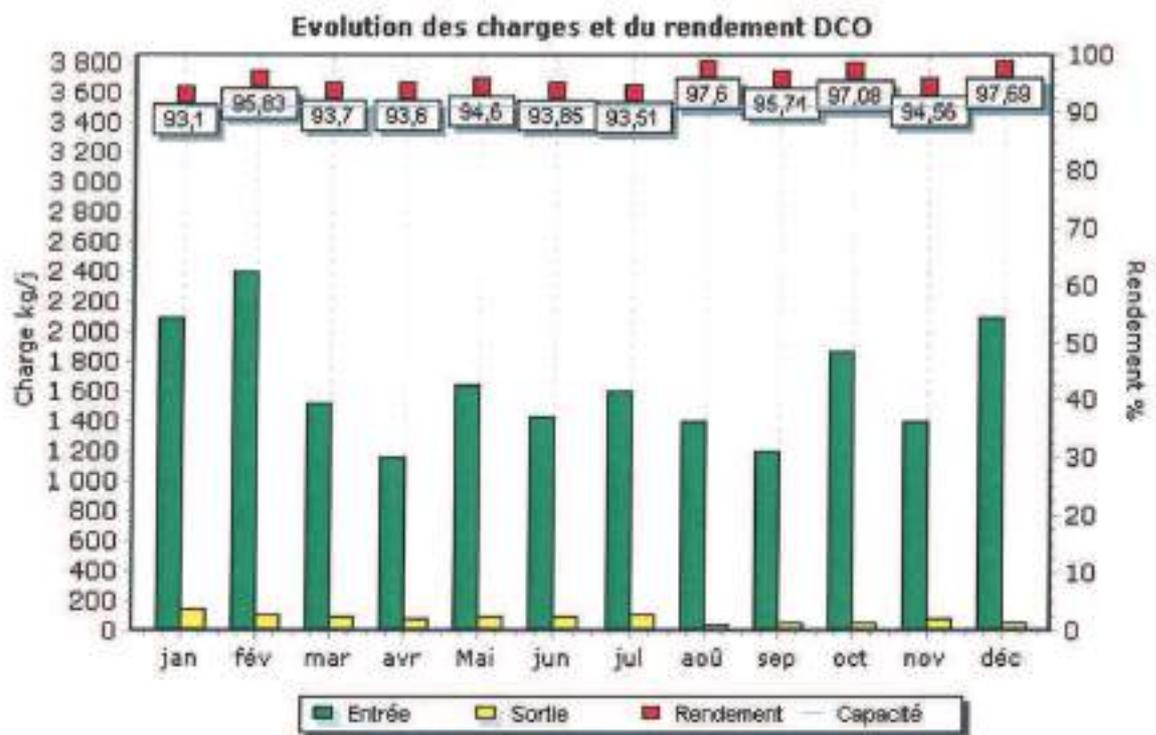
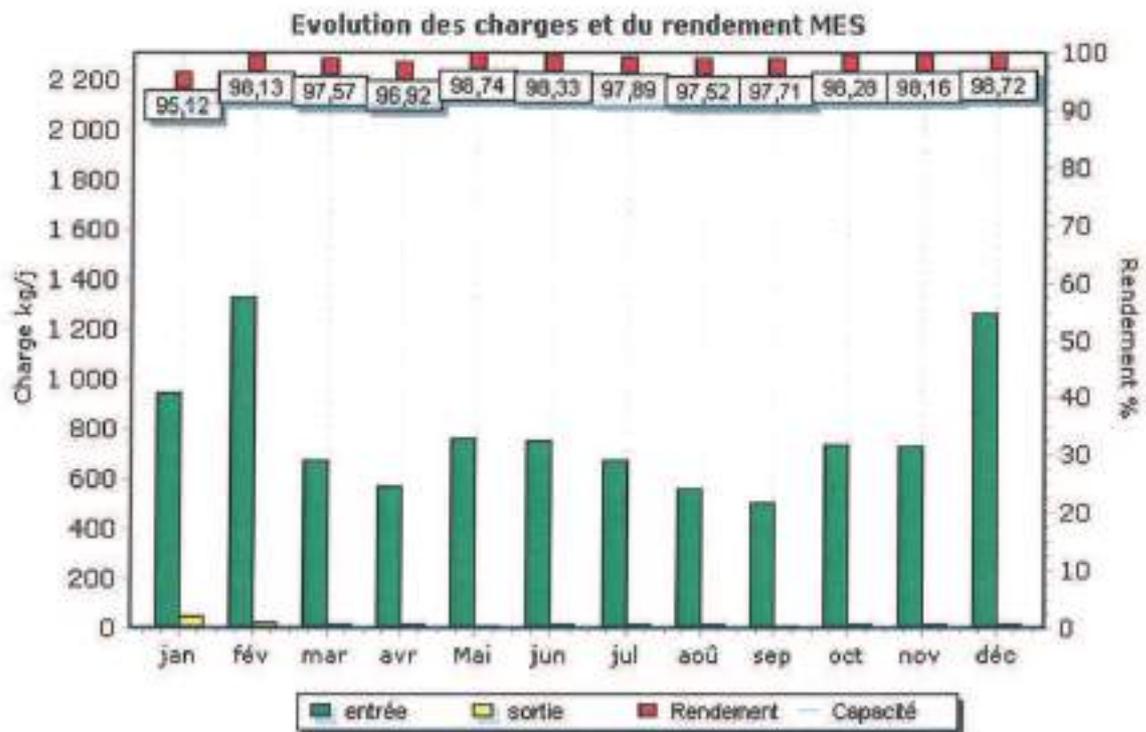
## Rendement épuratoire et qualité du rejet dans le milieu naturel

Les charges en sortie et les rendements moyens mensuels sont présentés dans le tableau ci-dessous :

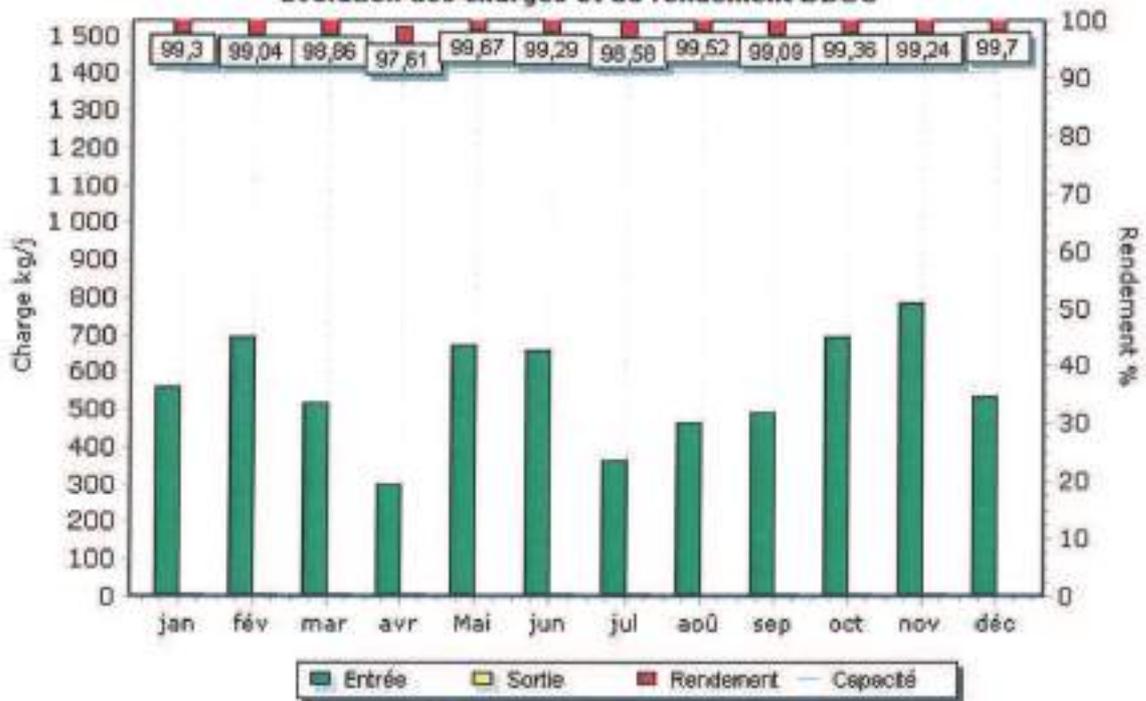
| Charges en sortie et rendement | MES  |       | DCO  |       | DBO5 |       | NTK  |       | NGL  |       | Pt   |       |
|--------------------------------|------|-------|------|-------|------|-------|------|-------|------|-------|------|-------|
|                                | Kg/j | %     |
| janvier                        | 46   | 95,12 | 144  | 93,10 | 4    | 99,30 | 14   | 92,72 | 20   | 89,69 | 6    | 78,87 |
| février                        | 25   | 98,13 | 100  | 95,83 | 7    | 99,04 | 13   | 94,30 | 17   | 92,51 | 2    | 95,42 |
| mars                           | 16   | 97,57 | 96   | 93,70 | 6    | 98,86 | 6    | 97,19 | 12   | 94,32 | 2    | 93,83 |
| avril                          | 17   | 96,92 | 75   | 93,60 | 7    | 97,61 | 5    | 97,25 | 7    | 96,34 | 1    | 94,32 |
| mai                            | 10   | 98,74 | 88   | 94,60 | 2    | 99,67 | 6    | 96,99 | 8    | 96,15 | 1    | 97,61 |
| juin                           | 13   | 98,33 | 88   | 93,85 | 5    | 99,29 | 5    | 97,59 | 6    | 97,08 | 1    | 94,53 |
| juillet                        | 14   | 97,89 | 104  | 93,51 | 5    | 98,58 | 3    | 98,23 | 5    | 96,80 | 2    | 85,83 |
| août                           | 14   | 97,52 | 34   | 97,60 | 2    | 99,52 | 2    | 98,40 | 4    | 97,54 | 4    | 74,55 |
| septembre                      | 12   | 97,71 | 51   | 95,74 | 4    | 99,09 | 2    | 98,54 | 5    | 97,11 | 3    | 79,84 |
| octobre                        | 13   | 98,28 | 54   | 97,08 | 4    | 99,36 | 2    | 98,61 | 4    | 97,57 | 1    | 97,67 |
| novembre                       | 13   | 98,16 | 76   | 94,56 | 6    | 99,24 | 7    | 95,05 | 10   | 93,28 | 1    | 97,19 |
| décembre                       | 16   | 98,72 | 48   | 97,69 | 2    | 99,70 | 8    | 95,04 | 10   | 93,70 | 1    | 95,38 |



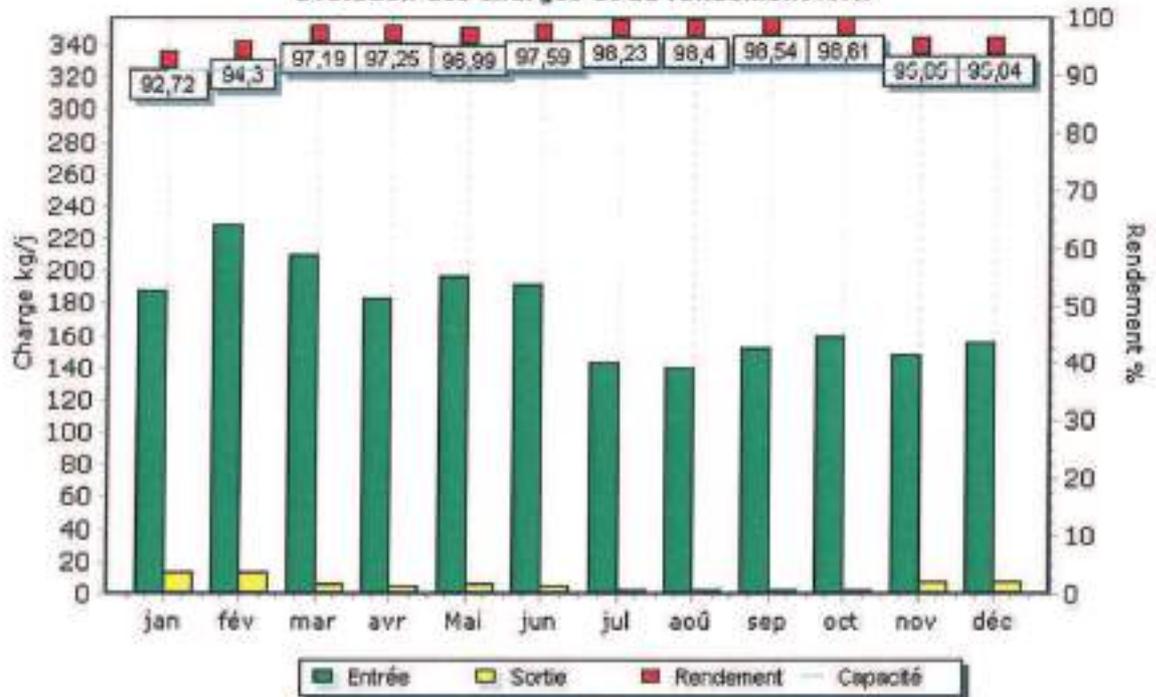
**Evolution des charges et du rendement par paramètre**

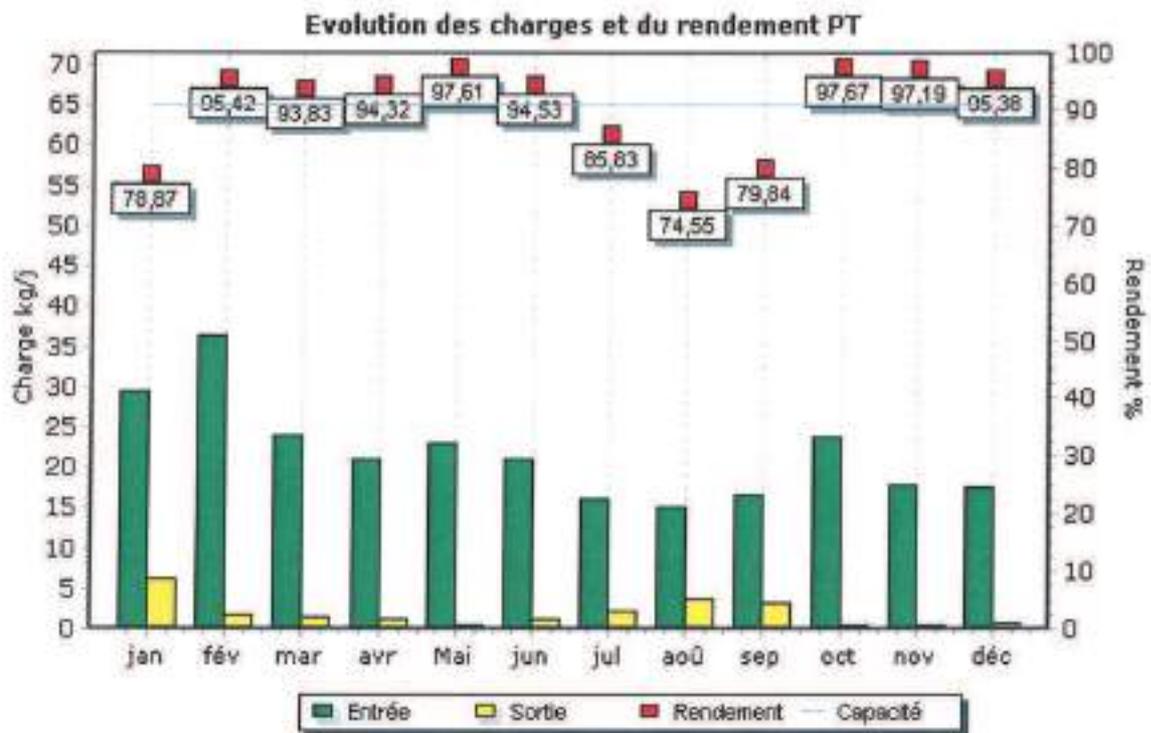
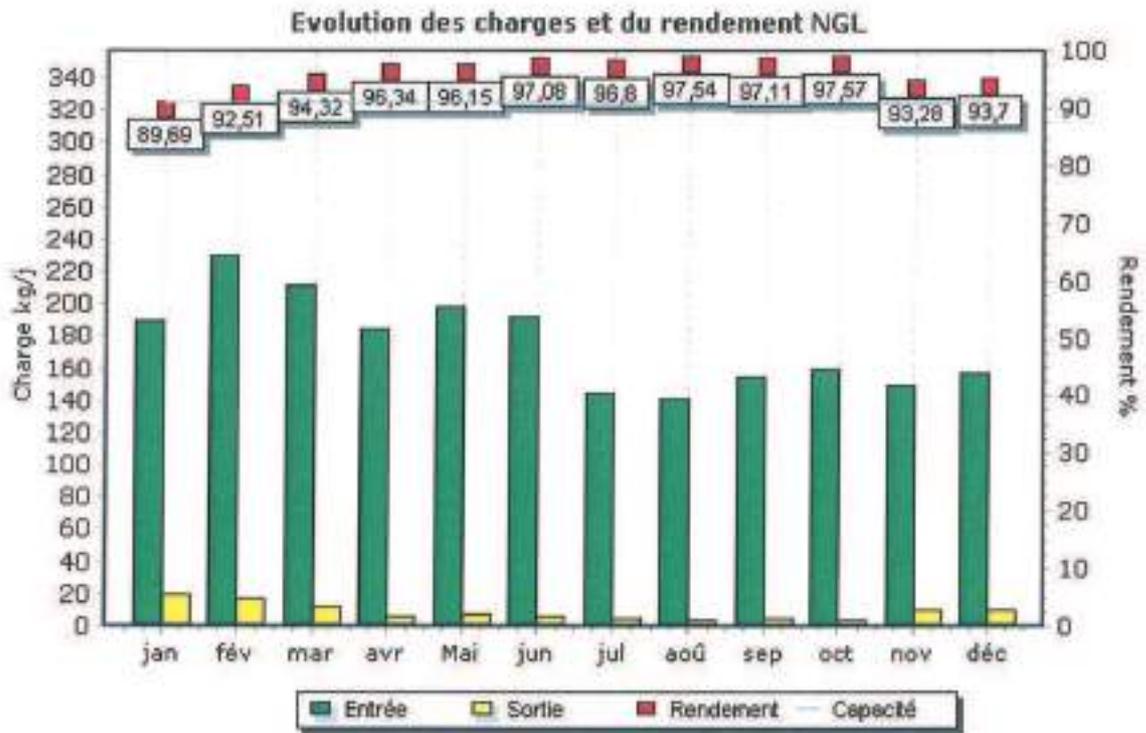


Evolution des charges et du rendement DBO5



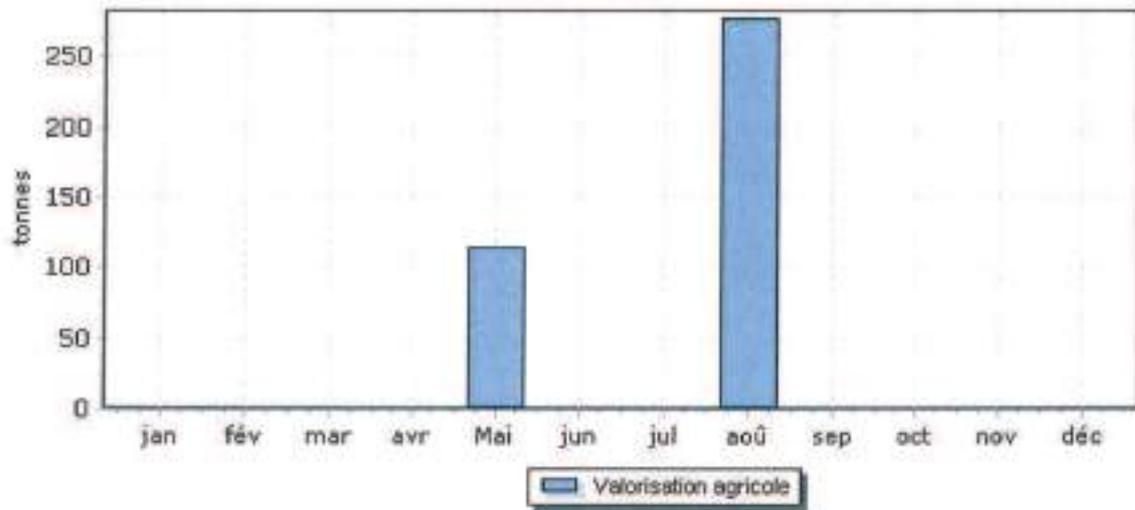
Evolution des charges et du rendement NTK





## Boues évacuées par mois

### Matières sèches



## 7.2. Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

### Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2011 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

### Organisation de la Société au sein de la Région

L'organisation de la Société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux - VE CGE - au sein de la Région Ile-de-France-Centre de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

En outre, pour faire face aux nouveaux défis auxquels se trouvent confrontés ses métiers, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux - VE CGE - a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés avec la mise en place de pôles régionaux.

Dans ce contexte, au sein de la Région Ile-de-France-Centre de Veolia Eau, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE régional un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, bureau d'étude technique, service achats...).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE régional, au travers d'une organisation décentralisée, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part de la Région (niveaux successifs de la direction régionale, du centre opérationnel, de l'agence, du service voire du sous-service regroupant plusieurs contrats), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux).

En particulier, et conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés de la Région, la Société facture au GIE régional le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE régional lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

## 1 - PRODUITS

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente, en appréciant grâce aux données de gestion les volumes livrés aux consommateurs et non encore relevés à la clôture de l'exercice. Le cas échéant, les écarts d'estimation sont régularisés dans le chiffre d'affaires de l'année suivante.

Par ailleurs, l'évolution du système d'information de gestion clientèle et de facturation a permis à la société d'adopter une traduction comptable plus claire des produits facturés pour le compte d'un autre délégataire.

La Société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux - VE CGE - est délégataire d'un certain nombre de contrats de distribution d'eau pour lesquels l'assainissement a été concédé à un autre délégataire, la Société étant chargée de facturer les clients pour leurs consommations eau et assainissement et de reverser au délégataire assainissement la part lui revenant. Dans cette situation, les produits constatés pour le compte de l'autre délégataire étaient jusqu'en 2010, constatés en produits sur la ligne « Collectivités et autres organismes publics » du CARE établi au titre du contrat de distribution d'eau. En contrepartie, une charge de même montant était comptabilisée sous la rubrique « Collectivités et autres organismes publics ».

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les produits constatés pour le compte d'un autre délégataire sont enregistrés directement dans un compte de tiers au bilan de la Société; ils ne transitent par conséquent plus ni en produits ni en charges dans le CARE établi au titre du contrat de distribution d'eau; ce changement de présentation n'a donc aucun impact sur le résultat des CARE concernés.

Les modifications apportées au système d'information ne permettent pas de déterminer l'impact de ce changement de présentation société par société et contrat par contrat mais son effet sur les produits et les charges peut toutefois être visualisé en se reportant à l'annexe détaillée des produits, dont les lignes suivantes dans la rubrique « Collectivités et autres organismes publics » sont potentiellement concernées en pareil cas :

- Produits : part de la collectivité contractante
- Produits perçus pour tiers
- Redevance Modernisation réseau
- Autres produits de la collectivité contractante

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

## 2 - CHARGES

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 2.1) ;

- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.1.2).

## **2.1 - Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation,
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement. Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes.

### **2.1.1 - Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de certains impôts locaux, etc.

A noter toutefois que l'année 2010 a vu l'entrée en vigueur de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) qui est venue, avec la Contribution Foncière des Entreprises, se substituer à la Taxe Professionnelle. Alors que cette dernière était largement assise sur les installations et immobilisations attachées aux contrats (et alors imputée directement sur ceux-ci), la CVAE est calculée globalement au niveau de l'entreprise. A ce titre, elle a un caractère de charge indirecte et est répartie en application des modalités décrites au § 2.2. La CFE est quant à elle imputée directement au contrat ou au service selon le périmètre de l'assiette.

### **2.1.2 - Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques"<sup>1</sup>.

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

#### **2.1.2.1 – Charges relatives au renouvellement**

Conformément aux préconisations de la FP2E, les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

#### **- Garantie pour continuité du service**

<sup>1</sup> Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire<sup>2</sup> dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation<sup>3</sup>, le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire);
- et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours<sup>4</sup>.

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

#### **- Programme contractuel**

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période,
- et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

#### **- Fonds contractuel de renouvellement**

<sup>2</sup> C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.

<sup>3</sup> L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:  
- le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire ;  
- la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours

<sup>4</sup> Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1992, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1992.

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

### **2.1.2.2 – Charges relatives aux investissements**

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

#### **- Fonds contractuel**

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

#### **- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge**

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunt contractées par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

### **- Impact des avances remboursables à taux zéro**

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

### **- Investissements du domaine privé**

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

#### ***2.1.3 - Impôt sur les sociétés***

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux retenu en 2011 (36,10%) correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), majoré des contributions sociale et exceptionnelle additionnelles (représentant globalement 2,77 points d'impôt) applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils.

### **2-2 – Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein d'un GIÉ régional.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

#### ***2.2.1 – Principe de répartition***

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau : services centraux, directions régionales, centres opérationnels, agences, services (et sous services le cas échéant) ; le service (ou le sous-service le cas échéant) correspond à l'entité de base et comprend, en général, plusieurs contrats.

Lorsque les prestations effectuées par le GIÉ régional à un niveau bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau. La valeur ajoutée utilisée est celle disponible à la date de refacturation.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après facturation des prestations du GIÉ régional) selon le critère de la valeur ajoutée de l'exercice. Ce critère unique de répartition s'applique à chaque niveau, jusqu'au contrat. La valeur ajoutée se définit ici comme la différence entre

#### **- Impact des avances remboursables à taux zéro**

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

#### **- Investissements du domaine privé**

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »,...).

#### **2.1.3 - Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux retenu en 2011 (36,10%) correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), majoré des contributions sociale et exceptionnelle additionnelles (représentant globalement 2,77 points d'impôt) applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils.

### **2-2 – Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein d'un GIE régional.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

#### **2.2.1 – Principe de répartition**

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau : services centraux, directions régionales, centres opérationnels, agences, services (et sous services le cas échéant) ; le service (ou le sous-service le cas échéant) correspond à l'entité de base et comprend, en général, plusieurs contrats.

Lorsque les prestations effectuées par le GIE régional à un niveau bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau. La valeur ajoutée utilisée est celle disponible à la date de refacturation.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après facturation des prestations du GIE régional) selon le critère de la valeur ajoutée de l'exercice. Ce critère unique de répartition s'applique à chaque niveau, jusqu'au contrat. La valeur ajoutée se définit ici comme la différence entre

le volume d'activité (produits) et la valeur des consommations intermédiaires (charges d'exploitation – hors frais de personnel et charges de renouvellement). Le calcul permettant de déterminer le montant de la valeur ajoutée s'effectue en « cascade », ce qui permet d'en déterminer le montant à chaque niveau organisationnel. Il est donc déterminé la valeur ajoutée de chaque région, de chaque centre opérationnel, de chaque agence, de chaque service (voire de chaque sous service) et de chaque contrat.

Par ailleurs, lorsque la valeur ajoutée d'un contrat est négative ou nulle, un calcul spécifique est effectué visant à affecter à ce contrat une quote-part de frais répartis au moins égale à 5 % de son chiffre d'affaires hors travaux et hors produits des collectivités et autres organismes.

Les charges indirectes sont donc réparties, par ces imputations successives, sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

Enfin, les charges relatives aux travaux exclusifs étant en général suivies globalement au niveau d'un service alors que les produits correspondant sont suivis au niveau du contrat, il est techniquement impossible de recourir à la clé valeur ajoutée pour répartir ces charges ; elles sont donc réparties au prorata des produits.

### **2.2.2 – Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Régions a été facturée à chaque GIE en fonction de la valeur ajoutée de la région concernée, à charge pour chaque GIE régional de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue par imputations successives, du niveau de la région jusqu'au contrat, au prorata de la valeur ajoutée.

## **2.3 – Autres charges**

### **2.3.1 – Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote part « frais généraux » affectée aux activités et chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes).

### **2.3.2 – Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2011 au titre de l'exercice 2010.

### **3 - AUTRES INFORMATIONS**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE régional ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2011 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2012.

#### **→ Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à son Commissaire aux Comptes d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.



## E4611 PROVINS

## ETAT DES PRODUITS DE L'ANNEE 2011 - ASSAINISSEMENT

|  | FERMIER |            |                | COLLECTIVITE |          |              |
|--|---------|------------|----------------|--------------|----------|--------------|
|  | Volume  | PU         | MHT            | Volume       | PU       | MHT          |
| Produits facturés  |         |            |                |              |          |              |
| Part Abonnement  |         |            |                |              |          |              |
| Total Part Abonnement :  |         |            | 23 841,84 €    |              |          | 0,00 €       |
| Part Consommation  |         |            |                |              |          |              |
|  | 47 903  | 0,1730 €   | 8 287,22 €     | 57 166       | 0,1874 € | 10 712,90 €  |
|  | 47 476  | 0,1777 €   | 8 436,49 €     | 29 489       | 0,2028 € | 5 980,37 €   |
|  | 1 173   | 0,6734 €   | 789,90 €       | 12 000       | 0,2434 € | 2 920,80 €   |
|  | 28 316  | 0,6926 €   | 19 611,66 €    | 6 000        | 0,3245 € | 1 947,00 €   |
|  | 8 122   | 0,7326 €   | 5 950,16 €     | 683 250      | 0,4056 € | 276 937,76 € |
|  | 517     | 0,7596 €   | 392,71 €       | 147          | 0,5747 € | 84,48 €      |
|  | 72      | 0,7777 €   | 55,99 €        |              |          |              |
|  | 75      | 0,7667 €   | 59,00 €        |              |          |              |
|  | 7 812   | 0,7942 €   | 6 204,29 €     |              |          |              |
|  | 17 491  | 0,8081 €   | 14 134,47 €    |              |          |              |
|  | 13 830  | 0,8267 €   | 11 433,26 €    |              |          |              |
|  | 12 476  | 0,8491 €   | 10 593,37 €    |              |          |              |
|  | 8 560   | 0,9252 €   | 7 919,71 €     |              |          |              |
|  | 8 480   | 0,9503 €   | 8 058,54 €     |              |          |              |
|  | 6 000   | 1,0128 €   | 6 076,80 €     |              |          |              |
|  | 51      | 1,2425 €   | 63,37 €        |              |          |              |
|  | -1 550  | 1,2568 €   | -1 948,11 €    |              |          |              |
|  | 29 704  | 1,2614 €   | 37 468,70 €    |              |          |              |
|  | 146 639 | 1,2660 €   | 185 645,13 €   |              |          |              |
|  | 82 943  | 1,3249 €   | 109 830,54 €   |              |          |              |
|  | 101 013 | 1,3312 €   | 134 468,40 €   |              |          |              |
|  | 22 971  | 1,3468 €   | 30 371,99 €    |              |          |              |
|  | 28 026  | 1,3550 €   | 37 976,08 €    |              |          |              |
|  | 34 130  | 1,3582 €   | 46 355,43 €    |              |          |              |
|  | 261 389 | 1,3852 €   | 362 076,51 €   |              |          |              |
|  | 0       | 49,6094 €  | 843,36 €       |              |          |              |
|  | 0       | 204,4575 € | 817,83 €       |              |          |              |
| Annulations de factures sur exercices antérieurs                               |         |            | -15 353,52 €   |              |          | -5 415,56 €  |
| Total Part Consommation :  |         |            | 1 036 619,28 € |              |          | 293 167,75 € |
| Total des produits facturés :  |         |            | 1 060 461,12 € |              |          | 293 167,75 € |
| Ristournes   |         |            | -6 579,85 €    |              |          |              |
| Total des produits au titre de l'année<br>(hors estimations sur consommations) |         |            | 1 053 881,27 € |              |          | 293 167,75 € |

|  |               |              |
|--|---------------|--------------|
| Variation de la part estimée sur consommations | -158 132,27 € | -68 028,23 € |
| Produits nets d'exploitation                   | 895 749,00 €  | 225 139,52 € |

## 7.3. Les nouveaux textes réglementaires

Certains des textes présentés peuvent avoir des impacts contractuels. VEOLIA Eau se tient à disposition pour assister la collectivité dans l'évaluation de ces impacts en local et la préparation en tant que de besoin des projets d'avenant.

### GESTION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

#### → *Transmission du fichier des abonnés à l'échéance du contrat*<sup>5</sup>

Six mois au moins avant l'échéance du contrat de délégation, le délégataire transmet à l'autorité délégante, de manière sécurisée, la copie du fichier des abonnés sous format électronique sécurisé, dans les conditions prescrites par le référentiel général d'interopérabilité.

#### → *Nouveau plan d'action « assainissement »*<sup>6</sup>

Dans le cadre du nouveau plan d'action 2012-2018, une liste de 74 stations de taille moyenne a été identifiée pour leur modernisation. Ce plan a aussi pour ambition que les collectivités territoriales se mettent en conformité avec les autres obligations communautaires : directive cadre sur l'eau, eaux de baignade, eaux conchylicoles, milieu marin. Une attention particulière sera portée sur l'amélioration du traitement des eaux usées des petites collectivités et sur la collecte par temps de pluie. Priorité sera également donnée au traitement à la source pour les effluents contenant des produits toxiques, qui pourrait se traduire par des « dé-raccordements ».

Le programme devrait être financé principalement par les agences de l'eau (10ème programme 2013-2018).

#### → *Augmentation du tarif « biogaz »*<sup>7</sup>

Depuis le 21 mai 2011, le tarif de base d'achat de l'électricité produite par valorisation du biogaz a été augmenté. Le tarif est dégressif selon la puissance installée. Le contrat d'achat est conclu pour une durée de quinze ans à compter de la mise en service de l'installation.

Sont concernées d'une part, les installations qui utilisent, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de gaz résultant de la décomposition ou de la fermentation de produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture et des industries connexes (comprenant les industries agroalimentaires) ou du traitement des eaux, et, d'autre part, celles qui valorisent, en utilisant le biogaz, des déchets ménagers ou assimilés.

#### → *Solidarité: un nouvel engagement pour les services d'eau et d'assainissement*<sup>8</sup>

Une contribution volontaire des services d'eau et d'assainissement -communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes -au Fonds de solidarité logement (FSL) est créée, au plus égale à 0,5 % des montants HT des redevances d'eau et d'assainissement perçues ; Elle financera des aides en faveur des personnes en situation de précarité résidant en France, sans discrimination entre les usagers, qu'ils soient abonnés directs ou non (immeubles collectifs d'habitation) des services de l'eau et de l'assainissement. Les aides sont toujours attribuées sur décision du FSL après notification de la demande d'aide au maire et au CCAS.

Ce dispositif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il complète le système d'aide actuel d'abandon de créances mis en place dans le cadre des conventions passées par les membres de la FP2E avec le FSL, et

<sup>5</sup> Les délégataires de services d'eau et d'assainissement dont le contrat arrive à échéance d'ici le 22 juin 2012 ont jusqu'au 29 février 2012 pour satisfaire à leur obligation de transmission du fichier des abonnés.

<sup>6</sup> Plan d'action 2012-2018 « pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualité des milieux aquatiques » 29 septembre 2011.

<sup>7</sup> Arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produites par les installations qui valorisent le biogaz

<sup>8</sup> Loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement.

dont les seuls bénéficiaires sont les abonnés directs, pour la prise en charge de leur facture d'eau. Il s'inscrit dans le contexte d'une reconnaissance nouvelle d'un droit à l'eau pour tous.

→ *Un rapport « développement durable » pour les collectivités territoriales importantes*<sup>9</sup>

Les collectivités territoriales – dont les communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants – doivent élaborer, dès la préparation des budgets pour 2012, un rapport sur leur situation en matière de développement durable. A ce titre, elles doivent en particulier établir la situation des services d'eau et d'assainissement en matière de développement durable. VE-CEG répond aux objectifs fixés par ce texte au travers des rapports annuels du délégataire (RAD). Si le rapport ne donne pas lieu à un débat ou un vote, il doit faire l'objet d'une présentation à l'organe délibérant, qui sera attestée par une délibération spécifique. Cette délibération, comme le budget, est ensuite transmise au Préfet.

→ *Bilan carbone*<sup>10</sup>

Les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants doivent faire le point chaque année sur les émissions « carbone », directes ou indirectes, et mettre en place un plan d'action sur trois ans visant à réduire ces émissions. Le 1er bilan des émissions de GES doit être transmis au plus tard le 31 décembre 2012.

A partir de ce bilan, elles devront élaborer un plan climat énergie territorial, qui devra être cohérent avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

→ *Changement climatique et gestion de l'eau*

Le "Plan national d'adaptation au changement climatique" (PNACC)<sup>11</sup>, qui part de l'hypothèse d'une hausse moyenne des températures d'au moins 2° centigrades d'ici 2100, prévoit la prise en compte systématique du changement climatique dans les contrats de DSP.

Pour réduire de 20% la consommation d'eau d'ici 2020, il est prévu notamment de mettre en œuvre des programmes d'aide à la récupération des eaux de pluie, des eaux usées et de détection et réduction des fuites.

→ *Guichet unique « réseaux » : obligations des exploitants*

Les dispositions visant à assurer la sécurité à proximité des réseaux, à réduire les dommages causés aux réseaux et à la continuité du service lors de travaux effectués dans leur voisinage, entreront en vigueur, pour l'essentiel, au 1er juillet 2012<sup>12</sup>. Ces dispositions imposent des obligations nouvelles aux collectivités et aux exploitants délégataires.

En outre, les exploitants de réseaux de transport et de distribution soumis au versement des redevances perçues par l'Ineris pour la création et l'exploitation du guichet unique référençant leurs ouvrages en vue de prévenir leur endommagement sont soumis à des obligations déclaratives à compter du 1er janvier 2012<sup>13</sup>. La mise en œuvre du téléservice ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) est prévue en mars 2012, et les sanctions entrent en application en juillet 2012. VEOLIA Eau met tout en œuvre pour être en conformité avec la nouvelle réglementation.

→ *Service public des eaux pluviales*

La taxe « eaux pluviales »<sup>14</sup>, taxe facultative contribuant au financement du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, porte sur les superficies imperméabilisées urbaines, y compris les voiries. La délibération instituant la taxe est prise au plus tard le 1er octobre pour être applicable

<sup>9</sup> Décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ; Circulaire du 3 août 2011 relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales.

<sup>10</sup> Décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial. Arrêté du 24 août 2011 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émissions de gaz à effet de serre.

<sup>11</sup> Présenté le 20 juillet 2011 ; consultable sur [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

<sup>12</sup> Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

<sup>13</sup> Décret n° 2011-762 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'application de l'article L. 554-5 du code de l'environnement

<sup>14</sup> Décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

l'année suivante. L'entité compétente décide du tarif (dans la limite de 1 €/m<sup>2</sup> imperméabilisé), précise les conditions d'abattement selon l'efficacité du dispositif d'évacuation de ces eaux, et instaure une surface minimale de recouvrement (600 m<sup>2</sup> ou au-delà).

En outre, les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés, ou la mise en place de dispositifs écologiquement performants, comme les équipements de récupération d'eaux de pluie, sauf dans certains secteurs protégés ou délimités par la collectivité territoriale<sup>15</sup>. Il faut toutefois que certains de ces dispositifs correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée par les travaux.

#### → *Partage de données géographiques*<sup>16</sup>

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et les personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public, mais aussi l'Etat peuvent accéder aux services de données géographiques, détenues par d'autres autorités publiques, les partager, les échanger et les utiliser, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces données concernent l'exercice de cette mission. Ces échanges concernent aussi les services publics administratifs donc les services « pluvial » (SIG/réseaux unitaire, séparatif pluvial), ainsi que les services d'urbanisme (avis sur demandes de permis de construire par exemples), de voirie (autorisations de travaux).

#### → *Redevances des agences de l'eau*<sup>17</sup>

Les modalités de déclaration et de recouvrement de certaines redevances -redevance pour pollution d'origine non domestique, redevance pour prélèvement sur la ressource en eau- sont modifiées, de même que la liste des informations à communiquer pour la détermination des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte. Les dispositions concernant les modalités de recouvrement des redevances (conventions de reversement, notamment reversement d'une fraction de la redevance pour pollutions diffuses à l'ONEMA) sont complétées.

En outre, est organisé le recouvrement mutualisé de la redevance pour pollutions diffuses, à partir de 2011, et de la redevance pour protection du milieu aquatique, à partir de 2012.

## EAUX USEES ET DECHETS

#### → *Gestion des déchets et bio-déchets*<sup>18</sup>

Plusieurs mesures adoptées dans le cadre du Grenelle 2 de l'environnement peuvent être mises en œuvre pour améliorer la prévention et la gestion des déchets :

Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont remplacés par les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, qui devront comporter une limite à la capacité annuelle de stockage et d'incinération des déchets définie à échéance de 12 ans à 60 % des déchets produits (85 % en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon). Cette limite est opposable aux créations et aux extensions d'installation.

<sup>15</sup> Décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011 pris pour l'application des articles L. 111-6-2, L.128-1 et L. 128-2 du code de l'urbanisme.

<sup>16</sup> Décret n° 2011-494 du 5 mai 2011 pris en application des articles L. 127-8 et L. 127-9 du code de l'environnement.

<sup>17</sup> Décret n° 2011-336 du 29 mars 2011 relatif aux redevances des agences de l'eau et aux modalités de déclaration et de recouvrement de certaines de ces redevances. Arrêté du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Décret n° 2011-529 du 16 mai 2011 désignant l'agence de l'eau chargée de l'établissement du titre de recettes et du recouvrement de la redevance pour protection du milieu aquatique et l'agence de l'eau chargée des mêmes opérations pour la redevance pour pollutions diffuses.

<sup>18</sup> Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ; arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement.

Concernant les déchets issus de chantiers du BTP, le décret spécifie de manière plus précise le contenu, l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans départementaux de prévention et de gestion de ces déchets, qui seront élaborés par les conseils généraux.

S'agissant des bio-déchets - déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, alimentaires ou de cuisine -, les modalités de tri et de collecte séparée sont définies pour certains producteurs professionnels de bio-déchets (plus de 60 litres d'huiles usagées ou 10 tonnes de bio-déchets par an), et entreront en vigueur progressivement entre 2012 et 2016 pour le commerce alimentaire, la restauration collective, l'entretien des espaces verts et l'industrie agroalimentaire.

#### → *Prévention des risques sanitaires*

Les paramètres de surveillance de la qualité de l'eau auxquels toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public en vue de l'alimentation humaine a l'obligation de se soumettre sont modifiés<sup>19</sup>.

Afin de poursuivre la mise en œuvre du plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB), lancé le 6 février 2008, les préfets sont invités à poursuivre les investigations et effectuer des plans d'échantillonnages complémentaires directement dans les milieux aquatiques<sup>20</sup>. Lorsque les résultats des analyses mettent en évidence une contamination en dioxines et PCB de certaines espèces de poissons indicatrices, ou que les données ne sont pas jugées suffisantes pour une interprétation sanitaire définitive, un arrêté d'interdiction de pêche et/ou de consommation doit être pris.

Le plan national sur les résidus de médicaments dans les eaux<sup>21</sup> a pour objectif de mieux connaître les risques et mieux prévenir la dispersion des résidus provenant principalement de nos urines et des déjections des animaux d'élevage, et rejoignant les réseaux d'eaux usées ou directement le milieu naturel. Il se traduira, outre une surveillance renforcée des molécules, par des « mesures préventives de gestion des résidus de médicaments le plus en amont possible dans le cycle de l'eau ». Ce plan s'inscrit notamment le plan d'action national contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants.

En revanche, l'assouplissement des conditions d'épandage des effluents d'élevage<sup>22</sup> – avec une limite maximale s'élevant à 170 kg d'azote par hectare de "surface agricole utile", alors que la référence précédente était la "surface potentiellement épandable" – devrait entraîner un surcroît d'azote dans les eaux.

#### → *Eaux de baignade, milieu marin*

L'objectif du bon état écologique du milieu marin en 2020 est fixé par le plan d'action pour le milieu marin (PAMM)<sup>23</sup>.

Le contrôle de la qualité des eaux de baignade est modifié, notamment en Outre-Mer, pour satisfaire aux exigences européennes. En outre, les agences régionales de santé (ARS) exercent désormais les missions des anciennes DRASS et DDASS en ce qui concerne le contrôle de la qualité des eaux de baignade<sup>24</sup>.

<sup>19</sup> Arrêté du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ; voir également arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

<sup>20</sup> Circulaire du 7 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre par les préfets des mesures de gestion dans le cadre du plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB).

<sup>21</sup> adopté le 30 mai 2011

<sup>22</sup> Décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

<sup>23</sup> Décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin.

<sup>24</sup> Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade. Arrêté du 4 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade. Instruction du 1er juillet 2011 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire de l'année 2011.

### → Gouvernance de l'eau

Les comités régionaux « trames verte & bleue »<sup>25</sup> veillent notamment, en lien avec le comité de bassin, à la prise en compte des éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans le schéma régional de cohérence écologique. Le comité national « trames verte & bleue »<sup>26</sup>, peut émettre toute recommandation en vue d'améliorer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques à l'occasion de la révision de chacun des schémas régionaux de cohérence écologique.

Les associations de protection de l'environnement, pour prendre part au débat qui se déroule dans le cadre des instances consultatives (ex : comité national de l'eau, comités de bassin, comités régionaux trames verte et bleue, conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, doivent répondre à certains critères et respecter certaines règles<sup>27</sup>. Par leurs statuts ou leur financement, elles doivent être indépendantes des pouvoirs publics, syndicats, intérêts professionnels.

Afin de faciliter l'adoption des schémas de gestion et d'aménagement des eaux (SAGE), les préfets peuvent saisir la Commission locale de l'eau (CLE) sur les demandes d'autorisation ICPE<sup>28</sup> dont les activités pourraient avoir un impact sur la ressource.

### → Encadrement des activités sur les sites Natura 2000<sup>29</sup>

Certaines activités jusqu'alors non réglementées mais figurant soit sur une liste nationale, soit sur une liste locale sont désormais soumises à un régime d'autorisation propre à Natura 2000 et doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences environnementales.

Sont ainsi visés des prélèvements d'eau, des rejets de stations d'épuration, des épandages de boues, l'assèchement de zones humides...

### → Gestion des risques d'inondations

Les préfets coordonnateurs de bassin, les comités de bassin, les agences de l'eau et les collectivités locales doivent se fédérer dans la lutte contre la prévention des inondations et la réduction des conséquences négatives des inondations. Après l'évaluation préliminaire des risques d'inondation en septembre 2011, doivent être élaborés une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation (22 décembre 2013), et un plan de gestion des risques d'inondation (22 décembre 2015)<sup>30</sup>. Les agences de l'eau continueront à soutenir les actions de prévention via la restauration des rivières et des zones humides et à saisir ainsi l'opportunité de renforcer leur contribution à l'amélioration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

<sup>25</sup> Décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue » et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement.

<sup>26</sup> Décret n° 2011-738 du 28 juin 2011 relatif au Comité national « trames verte et bleue ».

<sup>27</sup> Décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ; Décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ; Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ; Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ; Arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (JO du 13).

<sup>28</sup> Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>29</sup> Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

<sup>30</sup> Décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Circulaire du 28 juin 2011 relative à la gouvernance pour la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation et circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation.

## AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 janvier 2011 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant un nouveau fascicule (usines de traitement d'eau).

Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 31) & rectificatif.

Arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.

Règlement (UE) n°207/2011 du 2 mars 2011 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII (diphényléther, dérivé pentabromé et SPFO. Règlement (UE) no 252/2011 du 15 mars 2011 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe I et règlement (UE) n° 253/2011 du 15 mars 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XIII Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JOUE n° L 069 du 16 mars 2011) Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles en application des articles 7.2 et 33 du règlement n° 1907/2006 (Reach). — Interprétation du seuil de 0,1% (masse/masse) cité aux articles 7.2 et 33 (JO du 8 juin 2011).

## 7.4. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

### Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif). (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Pour Veolia, à chaque abonnement correspond un client distinct : le nombre d'abonnements est égal au nombre de clients.

### Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

### Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté d'autorisation de déversement signé par la collectivité responsable de l'ouvrage où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

### Bitans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables

### Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent habitant.

### Certification ISO 14001 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche environnementale effectuée par le délégataire

### Certification ISO 9001 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche management qualité effectuée par le délégataire

### Certification ISO 18001 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche sécurité et santé effectuée par le délégataire

### Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application de l'arrêté du 22 juin 2007 [P203.3] :

En attente de la définition par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

### Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application de l'arrêté du 22 juin 2007 [P204.3] :

En attente de la définition par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

### Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application de l'arrêté du 22 juin 2007 [P205.3] :

En attente de la définition par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

### Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau [P 254.3] :

Parmi les bilans de fonctionnement des équipements d'épuration réalisés sur 24h, nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral rapporté au nombre total de bilans (arrêté du 2 mai 2007)

### Client (abonné) :

Personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, quelque soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). (cf. circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

### DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

### DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

### Développement durable :

Défini en 1987 comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. ». Cela suppose un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable, tout en reposant sur une nouvelle forme de gouvernance qui encourage la mobilisation et la participation de tous les acteurs de la société civile au processus de décision.

### Equivalent habitant :

Flux journalier moyen de pollution, correspondant à la quantité de DBO5 (en grammes / jour) des eaux brutes en entrée de système de traitement divisé par 60. Un équivalent habitant (EH) rejette en effet 60 grammes de DBO5 par jour.

### Habitants desservis :

Population INSEE des communes desservies après correction en cas de couverture partielle d'une commune. Cette donnée est consultable sur le site internet de l'INSEE à compter de 2009 (décret n° 2008-1477 du 30/12/2008).

### Conformité réglementaire des rejets :

L'indice mesure la conformité des rejets aux prescriptions de rejet définies dans la réglementation ou dans l'arrêté préfectoral.

### Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100, avec le barème suivant :

- ◆ 0 point : absence de plans du réseau ou plans couvrant moins de 95 % du linéaire estimé du réseau de collecte hors branchements
- ◆ 10 points : existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de collecte hors branchements
- ◆ 20 points : mise à jour du plan au moins annuelle

Les 20 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :

- + 10 : informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau, année approximative de pose)
- + 10 : existence d'une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations
- + 10 : localisation et description de tous les ouvrages annexes (postes de relèvement, déversoirs...)
- + 10 : dénombrement des branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite)
- + 10 : définition et mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau
- + 10 : localisation et identification des interventions (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement)
- + 10 : existence d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans)
- + 10 : mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement

#### Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, les éléments indiqués aux points B et C suivants n'étant pris en compte que si la somme des points mentionnés au point A atteint 80. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

#### A – Éléments communs à tous les types de réseaux

- + 20 : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)
- + 10 : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)
- + 20 : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement
- + 30 : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes
- + 10 : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes
- + 10 : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur

#### B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs

- + 10 : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.
- C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes
- + 10 : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage

#### **Matières sèches (boues de dépollution) :**

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS

#### **MES :**

Matières en suspension. Les MES sont un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

#### **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :**

Est recensé le nombre de points du réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) nécessitant au moins 2 interventions par an (préventives ou curatives). Ce nombre est rapporté à 100 km de réseaux de collecte des eaux usées, hors branchements. (arrêté du 2 mai 2007)

#### **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration :**

Quantité de boues exprimée en tonnes de matières sèches qui sortent du périmètre des ouvrages d'épuration du service ou qui sont comptabilisées à l'amont des filières d'incinération ou de compostage en cas de traitement sur site ; ces boues contiennent les réactifs ajoutés aux boues brutes et sont comptabilisées en sortie du périmètre des ouvrages d'épuration, donc avec prise en compte des éventuels effets de stockage sur site.

#### **Réseau de collecte des eaux usées :**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques. (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

#### **Station d'épuration (ou usine de dépollution) :**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP). (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

#### **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :**

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. L'indicateur est le pourcentage de boues évacuées selon une filière conforme. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte. (arrêté du 2 mai 2007)

#### **Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :**

En attente de la définition par le Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, suite à la parution en septembre 2009 des textes d'application régissant les prescriptions techniques et les modalités de contrôle des installations.

#### **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :**

Le nombre de débordements et d'inondations correspond au nombre de demandes d'indemnisation présentées par des tiers, usagers ou non du service. Le taux de débordement est obtenu en rapportant le nombre de demandes d'indemnisation au millier d'habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte. (arrêté du 2 mai 2007)

#### **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :**

Est défini comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif dans l'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Le taux de desserte ne peut être établi qu'après définition des zones d'assainissement collectif et non collectif. On

estime qu'un abonné est desservi par un réseau d'assainissement dès lors qu'un réseau existe devant l'immeuble. (arrêté du 2 mai 2007)

#### Taux d'impayés [P257.0]:

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (arrêté du 2 mai 2007)

#### Taux de raccordement :

Pourcentage des clients desservis effectivement raccordés au réseau d'assainissement (Nombre de clients effectivement raccordés / nombre de clients desservis). La politique en matière d'auto surveillance et d'assainissement non collectif doit être mise en parallèle de l'appréciation de l'indicateur.

#### Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (arrêté du 2 mai 2007)

## 7.5. Détail des interventions réalisées par le délégataire

### Contrôle de conformité

Nombre de bilan des contrôles de conformité : 93

| Commune | Motif dossier                                 | Usager                           | Vois                         | Date       | Conformité   | Visite          |
|---------|---|----------------------------------|------------------------------|------------|--------------|-----------------|
| PROVINS | AC-CONTRÔLES PAR QUARTIERS                    | Monsieur CASTAGNOLI YVES         | 25 ROUTE DE NANTEUIL         | 26/03/2011 | Non-conforme | 1ère visite     |
|         | AC-DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX        | SARL DUNCAN & CO                 | 29 RUE DU VAL                | 21/02/2011 | Conforme     | 1ère visite     |
|         |   | Madame TRIMOUILLE CLAIRE         | 39 RUE DU VAL                | 27/05/2011 | Non-conforme | 1ère visite     |
|         | AC-VENTE OU DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER | Mademoiselle PEYREFITTE FLORENCE | 12 RUE AUX JUIFS             | 10/01/2011 | Non-conforme | 1ère visite     |
|         |   | Monsieur FIGINI UMBERTO ET MME   | 20 RUE VICTOR ARNOUL         | 17/01/2011 | Non-conforme | 1ère visite     |
|         |   | Monsieur FAVREAU SEBASTIEN       | 27 RUE FELIX BOURQUELOT      | 17/01/2011 | Conforme     | 1ère visite     |
|         |   | Monsieur GOTTARDO LEO            | 25 CHEMIN DE FONTAINE RIANTE | 28/01/2011 | Conforme     | 1ère visite     |
|         |   | Monsieur JARRY HENRI             | 36 RUE D ESTERNAY            | 19/01/2011 | Non-conforme | 1ère visite     |
|         |   | Monsieur COFFRE JEAN YVES        | 32 RUE DES BORDES            | 21/02/2011 | Conforme     | Visite suivante |
|         |   | Monsieur GOUTHIER GASTON         | 8 PLACE CHARLES LENIENT      | 02/02/2011 | Non-conforme | 1ère visite     |
|         |   | Madame WEINGAERTNER SOLANGE      | 48 CHEMIN DE FONTAINE RIANTE | 31/01/2011 | Conforme     | 1ère visite     |
|         |   | Monsieur GARAT PHILIPPE          | 5 RUE HEGESIPPE MOREAU       | 31/01/2011 | Conforme     | 1ère visite     |
|         |   | Monsieur ALI OMAR                | 32 SQUARE DES FUTAIES        | 07/02/2011 | Conforme     | 1ère visite     |
|         |   | Madame CAVE COLETTE              | 28 RUE SAINTE CROIX          | 14/02/2011 | Non-conforme | 1ère visite     |
|         |   | Monsieur LANGLET BERNARD         | 4 RUE JOLY                   | 16/02/2011 | Conforme     | 1ère visite     |
|         |   | Monsieur JOYAUX HERVE            | 3 RUE DE LA TABLE RONDE      | 28/02/2011 | Conforme     | 1ère visite     |
|         |   | Monsieur JOYAUX HERVE            | 3 RUE DE LA TABLE RONDE      | 02/03/2011 | Conforme     | 1ère visite     |
|         |   | Monsieur JOYAUX HERVE            | 3 RUE DE LA TABLE RONDE      | 02/03/2011 | Conforme     | 1ère visite     |
|         |   | Monsieur JELU J P OU MME         | RUE GEORGES CLEMENCEAU       | 21/02/2011 | Conforme     | 1ère visite     |
|         |   | VITTE                            | 27 RUE SAINT THIBAULT        | 07/03/2011 | Non-conforme | 1ère visite     |
|         |   | AGENCE GUY HOCQUET               | 4 RUE DE LA CORDONNERIE      | 11/03/2011 | Non-conforme | 1ère visite     |

|  |  |                                     |                                      |            |                  |                |
|--|--|-------------------------------------|--------------------------------------|------------|------------------|----------------|
|  |  | Madame EZOUAN<br>Christine          | 13 SENTIER DE LA<br>FONTAINE         | 01/04/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | SARL LORIER                         | 1 RUE GRANDE<br>PUTTE MUCE           | 16/03/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame FICHE<br>GERMAINE            | 46 CHEMIN DE<br>FONTAINE RIANTE      | 21/03/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | Mademoiselle<br>GOMMARD KARINE      | 23 RUE NOTRE<br>DAME                 | 03/01/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | IMMOBILIERE DU<br>CENTRE            | RUE DE LA<br>TERRASSE                | 11/03/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame MALLET<br>JOELLE             | 65 ROUTE DE<br>CHALAUTRE             | 14/03/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame MORETAUD                     | 2 PLACE SAINT<br>AYOUL               | 06/04/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame MORETAUD                     | 2 RUE FROSSARD                       | 06/04/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur CHEVALIER<br>GERALD        | 19 RUE DU VAL                        | 13/04/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur JABLONSKI<br>HUGUETTE      | 37 AVENUE DU<br>GENERAL DE<br>GAULLE | 13/04/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur LENOIR<br>MICHEL           | 17 AVENUE DE LA<br>FERTE             | 19/04/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur LE<br>TRETOLLEC BERNARD    | 23 RUE DE LA<br>TERRASSE             | 20/04/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur RINIERI JEAN               | 15 RUE SAINTE<br>CROIX               | 02/05/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur PAIS DOS<br>SANTOS G.      | 63 RUE<br>COURLOISON                 | 02/05/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur LARGILLIERE<br>MAURICE     | 6 RUE DES CHENES                     | 13/05/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur GUIDEZ<br>FRANCIS          | 15 RUE DES<br>BOULANCOYS             | 04/05/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur POULLENOT<br>GILLES        | 4 RUE DES CHENES                     | 11/05/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | SCI MIRABEAU                        | 3 RUE VICTOR<br>ARNOUL               | 04/05/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame<br>TCHIBOUKDJIAN<br>DANIELLE | 10 RUE DU<br>COMMANDANT<br>GENNEAU   | 16/05/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | SCI MIRABEAU                        | 3 RUE VICTOR<br>ARNOUL               | 12/05/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | SCI MIRABEAU                        | 3 RUE VICTOR<br>ARNOUL               | 12/05/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | SCI MIRABEAU                        | 3 RUE VICTOR<br>ARNOUL               | 12/05/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur RUBIO JOSE                 | 21 RUE NOTRE<br>DAME                 | 12/03/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame CHAUVET<br>CLAUDINE          | 16 RUE NEUVE<br>DIEU                 | 25/05/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame PEYRAT<br>CHRISTINE          | 5 RUE DES<br>ACACIAS                 | 15/06/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame COURTIES<br>SIMONE           | 7 RUE DE JOUY                        | 14/06/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame GRIOUY Carole                | 6 RUE DU TEMPLE                      | 24/05/2011 | Conforme         | 1ère           |

|  |  |  |                                      |            |                  |                |
|--|--|--|--------------------------------------|------------|------------------|----------------|
|  |  |  |                                      |            |                  | visite         |
|  |  | Monsieur BOURDON<br>PIERRE ALEXAND           | 7 BD DU GRAND<br>QUARTIER<br>GENERAL | 27/06/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur CASSOTTI &<br>MME                   | 3 RUE GEORGES<br>CLEMENCEAU          | 27/06/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur LELIEVRE<br>Pacal                   | 37 RUE NOTRE<br>DAME                 | 11/07/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur JIBRIL OU<br>MME                    | 9 RUE FOURTIER<br>MASSON             | 11/07/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | Mademoiselle CORBIN                          | 10 PLACE CHARLES<br>LENIENT          | 01/08/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame HUMBERT<br>SOPHIE                     | 35 RUE SAINT<br>THIBAUT              | 03/08/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur CENTRE<br>HOSPITALIER LEON<br>BINET | 5 RUE SAINT<br>THIBAUT               | 08/08/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur BOURGENO<br>JEAN PHILIPPE           | 44 RUE DE<br>CHANGIS                 | 10/08/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | HURE   | 47 ROUTE DE BRAY                     | 10/08/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | INDIVISION PERROT                            | 13 RAMPE SAINT<br>SYLLAS             | 24/08/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur GALLOCHAT<br>JACQUES                | 12 ROUTE DE<br>CHALAUTRE             | 29/08/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame BOUGLADA<br>MARIE                     | 22 BOULEVARD<br>CARNOT               | 31/08/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame DESFORGES<br>MAURICETTE               | 31 RUE JOLY                          | 31/08/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur PRIEUR JEAN-<br>PAUL                | 83 BOULEVARD<br>CARNOT               | 07/09/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur HOUDRY<br>MICHEL                    | 3 SENTIER DE<br>BOURGOGNE            | 12/09/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame JOSE ALVINA                           | 29 RUE DU VAL                        | 14/09/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | ASSOCIATION LA<br>COMERIE                    | 16 ROUTE DE<br>CHALAUTRE             | 19/09/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Société POMPE<br>FUNEBRE PRADOUX<br>CHEVRIOT | 3 AVENUE DE LA<br>FERTE              | 05/10/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame JOLY<br>SYLVETTE                      | 9 CHAUSSEE DE LA<br>PORTE NEUVE      | 17/10/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur PORLE<br>STANISLAS                  | 58 RUE D<br>ESTERNAY                 | 07/11/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur MALLET OU<br>MME                    | 50 AVENUE DU<br>GENERAL DE<br>GAULLE | 07/11/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame PAILLARD<br>MARCELLE                  | 23 ROUTE DE<br>NANTEUIL              | 10/11/2011 | Non-<br>conforme | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur THOMASSIN<br>PHILIPPE               | 4 AVENUE DE LA<br>LIBERATION         | 14/11/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | Madame POCHARD<br>JACQUELINE                 | 13 RUE DU<br>COMMANDANT<br>GENNEAU   | 16/11/2011 | Conforme         | 1ère<br>visite |
|  |  | Monsieur AMARA                               | 7 RUE DES HETRES                     | 16/11/2011 | Non-             | 1ère           |

|  |  |                                 |                                |            |              |             |
|--|--|---------------------------------|--------------------------------|------------|--------------|-------------|
|  |  | SLIMANE                         |                                |            | conforme     | visite      |
|  |  | LABORATOIRE DU VAL              | 4 RUE DU VAL                   | 21/11/2011 | Non-conforme | 1ère visite |
|  |  | Monsieur LAVAIRE BRUNO ET       | 45 RUE DU VAL                  | 21/11/2011 | Conforme     | 1ère visite |
|  |  | Monsieur FERRAND                | 11 RUE DES PORCELETS           | 18/11/2011 | Non-conforme | 1ère visite |
|  |  | Monsieur FICHE JEAN LOUIS       | 35 B CHEMIN DE FONTAINE RIANTE | 30/11/2011 | Conforme     | 1ère visite |
|  |  | Monsieur BAIBA ADEL             | 82 RUE COURLOISON              | 05/12/2011 | Non-conforme | 1ère visite |
|  |  | Madame VITTE OU M               | 1 RUE DU FOUR GAILLARD         | 02/12/2011 | Conforme     | 1ère visite |
|  |  | Monsieur CHEVILLOT SYLVAIN      | 27 RUE DE LA VENIERE           | 07/12/2011 | Non-conforme | 1ère visite |
|  |  | Monsieur CHEVILLOT SYLVAIN      | 1 RUE DU PRE FOSSARD           | 07/12/2011 | Non-conforme | 1ère visite |
|  |  | Madame CHENU YOLANDE            | 40 ROUTE DE NANTEUIL           | 12/12/2011 | Non-conforme | 1ère visite |
|  |  | Madame Monsieur DE GABORY       | 42 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE | 28/12/2011 | Conforme     | 1ère visite |
|  |  | Madame Monsieur MARYLIN MOREAU  | 4 RUE DE LA CORDONNERIE        | 11/03/2011 | Non-conforme | 1ère visite |
|  |  | Madame Monsieur MARYLIN MOREAU  | 4 RUE DE LA CORDONNERIE        | 11/03/2011 | Non-conforme | 1ère visite |
|  |  | Monsieur FAVREAU Jean-Claude    | 25 RUE FELIX BOURQUELOT        | 17/01/2011 | Conforme     | 1ère visite |
|  |  | Monsieur MEUNIER Christophe     | 2 B BOULEVARD PASTEUR          | 17/08/2011 | Conforme     | 1ère visite |
|  |  | Monsieur COCU Renée             | 32 SAINT LOUP DE NAUD          | 22/08/2011 | Non-conforme | 1ère visite |
|  |  | Monsieur GUIDEZ FRANCIS         | 15 RUE DES BOULANCOIS          | 04/05/2011 | Non-conforme | 1ère visite |
|  |  | Monsieur GALLOCHAT JACQUES      | 12 ROUTE DE CHALAUTRE          | 12/09/2011 | Conforme     | 1ère visite |
|  |  | Monsieur PRIEUR JEAN-PAUL       | 83 BOULEVARD CARNOT            | 12/12/2011 | Conforme     | 1ère visite |
|  |  | HURE                            | 47 ROUTE DE BRAY               | 15/09/2011 | Conforme     | 1ère visite |
|  |  | Monsieur DIEUDE CHRISTIAN ET MM | 12 RUE D ESTERNAY              | 16/12/2011 | Conforme     | 1ère visite |

### Création de branchements

| Commune | Date       | Adresse               | Nombre de branchements | Matériau / Diamètre (en mm)               |
|---------|------------|-----------------------|------------------------|---|
| PROVINS | 04/03/2011 | 13 rue ste croix      |                        | 12 ml / DN 125                            |
| PROVINS | 21/05/2011 | 19 B rue de la nozaie |                        | 6 ml / DN 125                             |
| PROVINS | 31/05/2011 | 13 rue pont d'argent  |                        | EU : 12 ml/DN 125 -<br>EP : 3.9 ml/DN 160 |
| PROVINS | 28/11/2011 | 39 chemin de flegny   |                        | 2.8 ml / DN 160                           |

### Désobstruction de branchements

| Commune | Date       | Voie                       | Observations     |
|---------|------------|----------------------------|------------------|
| PROVINS | 03/01/2011 | Rue St Jean                |                  |
| PROVINS | 21/01/2011 | 11 Av Anatole France       | 1 branchement EU |
| PROVINS | 01/04/2011 | 15 RUELLE AUX VIGNES       | 1 branchement EU |
| PROVINS | 08/04/2011 | RUE PIERRE YPRES           | 1 branchement EU |
| PROVINS | 11/04/2011 | 5 RUE DU FOUR DES RAINES   |                  |
| PROVINS | 13/04/2011 | 18 RAMPE ST SYLLAS         |                  |
| PROVINS | 24/04/2011 | 37 RUE ST THIBAULT         | 1 branchement EU |
| PROVINS | 28/04/2011 | RUE DE CHANGIS             | 1 branchement EU |
| PROVINS | 06/05/2011 | RUE DES PETITS LIONS       | 1 branchement EU |
| PROVINS | 19/05/2011 | 10 RUE DE CHANGIS          | 1 branchement EU |
| PROVINS | 26/05/2011 | RUE DE CHANGIS             | 1 branchement EU |
| PROVINS | 06/06/2011 | 10 rue des prés aux clères | 1 branchement EU |
| PROVINS | 15/06/2011 | 7 rue de la pierre ronde   | 1 branchement EU |
| PROVINS | 27/06/2011 | rue Christophe Opoix       | 1 branchement EU |
| PROVINS | 05/07/2011 | 19 rue Edmont Nocard       | 1 branchement EU |
| PROVINS | 07/07/2011 | 7 rue du paraclat          | 1 branchement EU |
| PROVINS | 18/10/2011 | 13 rue Guyot               | 1 branchement EU |
| PROVINS | 18/11/2011 | 15 avenue Alain Peyrefitte | 1 branchement EU |
| PROVINS | 02/12/2011 | 15 rue Alain Peyrefitte    | 1 branchement EU |

### Désobstruction de canalisations

| Commune | Date       | Voie                       | Type d'effluent           | Observations       |
|---------|------------|----------------------------|---------------------------|--------------------|
| PROVINS | 12/01/2011 | Rue Charabeaux             | Eaux usées                | 30 ml / DN 300     |
| PROVINS | 21/01/2011 | 11 Av Anatole France       | Eaux usées                | 15 ml / DN 300     |
| PROVINS | 24/01/2011 | Rue de Pontigervais        | Unitaire                  | 40 ml / DN 200     |
| PROVINS | 27/01/2011 | Rue de Pontigervais        | Eaux usées                | 40 ml / DN 200     |
| PROVINS | 03/03/2011 | Rue de la Nozaie           | Eaux usées                | 10 ml / DN 100     |
| PROVINS | 15/03/2011 | Rue de Champbenoist        | Eaux usées                | 50 ml / DN 200     |
| PROVINS | 08/04/2011 | RUE PIERRE YPRES           | Eaux usées                | 5 ml / DN 200      |
| PROVINS | 17/05/2011 | ROUTE DE BRAY              | Eaux usées                | 80 ml / DN 200     |
| PROVINS | 18/05/2011 | 8 ROUTE ST JEAN            | Eaux usées                | 80 ml / DN 200     |
| PROVINS | 19/05/2011 | 4 RUE ST JEAN              | Eaux usées                | 15 ml / DN 100/150 |
| PROVINS | 26/05/2011 | RUE DE CHANGIS             | Eaux usées                | 5 ml / DN 150      |
| PROVINS | 08/06/2011 | 17 rue Aristide Briand     | Eaux pluviales            | 8 ml               |
| PROVINS | 06/07/2011 | Impasse derrière NCH       | Eaux usées                | 15 ml / DN 200     |
| PROVINS | 13/07/2011 | rue creuse                 | Eaux usées                | 40 ml / DN 200     |
| PROVINS | 20/07/2011 | 8 rue Félix Bourquelot     | Eaux usées                | 20 ml / DN 200     |
| PROVINS | 03/08/2011 | 10 rue Félix Bourquelot    | Eaux pluviales            | 70 ml / DN 400     |
| PROVINS | 24/08/2011 | 16 rue Félix Bourquelot    | EU - EP                   | 90 ml / DN 500/200 |
| PROVINS | 17/10/2011 | 38 rue du Val              | EU - EP                   | 20 ml / DN 200     |
| PROVINS | 24/10/2011 | 2 rue du pressoir dieu     | Eaux usées                | 65 ml / DN 200     |
| PROVINS | 18/11/2011 | 15 avenue Alain Peyrefitte | Eaux usées - 1 dessableur | 10 ml / DN 300     |
| PROVINS | 07/12/2011 | rue fourtier masson        |                           | DN 200             |
| PROVINS | 08/12/2011 | 15 rue Alain Peyrefitte    |                           |                    |
| PROVINS | 12/12/2011 | 33 route de Nanteuil       | Eaux usées                | 20 ml / DN 300     |
| PROVINS | 14/12/2011 | rue fourtier masson        | Eaux usées                | 12 ml / DN 200     |

### Désobstruction de grilles / avaloirs

| Commune | Date       | Voie                           | nombre |
|---------|------------|--------------------------------|--------|
| PROVINS | 24/01/2011 | Rue de Pontigervais            | 3      |
| PROVINS | 01/04/2011 | 15 RUELLE AUX VIGNES           | 2      |
| PROVINS | 08/04/2011 | RUE PIERRE YPRES               | 2      |
| PROVINS | 11/04/2011 | 5 RUE DU FOUR DES RAINES       | 1      |
| PROVINS | 24/04/2011 | 37 RUE ST THIBAULT             | 2      |
| PROVINS | 27/04/2011 | RUE DES PRES DE LA<br>CONTESSE | 1      |
| PROVINS | 28/04/2011 | RUE DE CHANGIS                 | 1      |
| PROVINS | 06/05/2011 | RUE DES PETITS LIONS           | 3      |
| PROVINS | 17/05/2011 | ROUTE DE BRAY                  | 2      |
| PROVINS | 18/05/2011 | 8 ROUTE ST JEAN                | 3      |
| PROVINS | 06/06/2011 | 10 rue des prés aux clères     | 5      |
| PROVINS | 06/06/2011 | 17 rue Aristide Briand         | 3      |
| PROVINS | 22/06/2011 | 27 rue des marais              | 2      |
| PROVINS | 06/07/2011 | Impasse derrier NCH            | 2      |
| PROVINS | 13/07/2011 | rue creuse                     | 2      |
| PROVINS | 20/07/2011 | 8 rue Félix Bourquelot         | 1      |
| PROVINS | 03/08/2011 | 10 rue Félix Bourquelot        | 2      |
| PROVINS | 17/10/2011 | 38 rue du Val                  | 2      |
| PROVINS | 18/10/2011 | 13 rue Guyot                   | 2      |
| PROVINS | 24/10/2011 | 2 rue du pressoir dieu         | 2      |
| PROVINS | 02/12/2011 | 15 rue Alain Peyrefitte        | 2      |
| PROVINS | 12/12/2011 | 33 route de Nanteuil           | 2      |
| PROVINS | 14/12/2011 | rue fourtier masson            | 6      |

### Intervention de génie civil

| Commune | Date       | Voie                        | Motif intervention  |
|---------|------------|-----------------------------|---|
| PROVINS | 27/01/2011 | RUE PONTIGERVAIS            | Collecteur obstrué par du béton suite<br>probablement au réfection de trottoir            |
| PROVINS | 18/02/2011 | RUE DE LA FRIPERIE          | Mise en place d'un joint sur un tampon qui daque  |
| PROVINS | 04/03/2011 | RUE DE LA NOZAIE            | casse branchement sur 1m - Réfection  |
| PROVINS | 10/06/2011 | RUE DE LA FONTAINE RIANTE   | Réfection boîte de branchement  |
| PROVINS | 28/07/2011 | RUE DE LA PIERRE RONDE      | Branchement non obstrué, Le branchement<br>s'évacue dans un puisard sur le domaine public |
| PROVINS | 20/09/2011 | RUE DE LA CAGE              | Calage de tampon  |
| PROVINS | 24/10/2011 | RUE DES CHARABEAUX          | Manque tampon - Remis en place  |
| PROVINS | 12/12/2011 | 15, AVENUE ALAIN PEYREFITTE | Branchement HS - Réfection  |

---

## COMMUNE DE PROVINS – SEINE-ET-MARNE

### PLAN LOCAL D'URBANISME – ANNEXES

---

#### 3.03 – NOTE TECHNIQUE « ELIMINATION DES DECHETS »

---

##### DONNEES GENERALES :

**Organisation** : assurée par un établissement public de coopération intercommunale, le Syndicat Mixte de l'Est Seine et Marne pour la collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.M.E.T.O.M.).

Le syndicat regroupe 98 communes adhérentes dont celles composant les cantons de Provins et de Villiers-Saint-Georges.

Un contrat « Terres Vives Ile-de-France » a été signé avec les partenaires financiers : Conseil Régional, Conseil Général, ADEME et Eco-Emballages pour une gestion économique et écologique des déchets ménagers dans un objectif de développement durable pour l'environnement.

##### DISPOSITIONS ACTUELLES :

Gestion : concession

Mission :

La collecte des Ordures Ménagères est effectuée 1 à 3 fois par semaine suivant les secteurs.

La collecte sélective est assurée à raison de 1 fois par quinzaine.

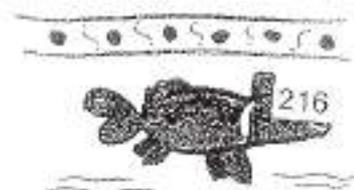
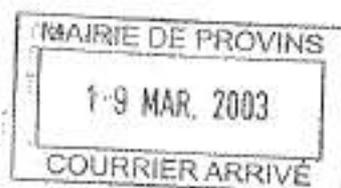
Une déchetterie est fonctionnelle sur la commune, implantée « Chemin des Grattons » depuis septembre 1998.

Sur les quartiers collectifs débute la mise en place de containers semi-enterrés pour les flux des Ordures Ménagères et de la collecte sélective.

Les déchets ultimes sont actuellement enfouis en C.E.T. de classe 2 à la Routière Est Parisien (R.E.P.) à Moisenay (77950).

##### DISPOSITIONS NOUVELLES ENVISAGEES :

La commune se situe dans le secteur Est qui dispose aujourd'hui de dix déchetteries, d'un centre intégré de tri à Nangis, d'un centre de valorisation énergétique à Montereau-Fault-Yonne dont la direction est assurée par le Syndicat de Traitement des Déchets Ménagers du Sud-Est Seine-et-Marne (SYTRADEM).



***VILLE DE PROVINS***  
***(77)***

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE  
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**RAPPORT**

BUREAU D'ETUDES VINCENT RUBY  
320, Avenue Blaise Pascal - Zone Industrielle  
77555 - MOISSY CRAMAYEL Cedex  
Tél. : 01.64.13.31.50  
Fax : 01.64.13.31.51

## 1 - OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne le zonage d'assainissement de la ville de Provins (Seine et Marne).

Le zonage permet de définir pour les eaux usées :

- Les secteurs où l'assainissement sera de type collectif ;
- Les secteurs où l'assainissement sera de type non collectif.

Il permet de définir pour les eaux pluviales :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement a été déterminé en fonction de l'intérêt technique, économique et environnemental des projets concernant les eaux usées et les eaux pluviales.

Ce dossier d'enquête publique de zonage s'appuie sur les données de l'étude de schéma directeur d'assainissement de 1995 et de l'étude comparative des solutions d'assainissement de la commune de 2000. Les rapports d'étude sont consultables en mairie de Provins.

### 3.4.2. – Organisation de la structure de collecte

L'organisation du réseau d'assainissement s'articule autour des nombreux postes de relèvement que compte le réseau d'assainissement.

La commune de Rouilly, assainie par un réseau séparatif, envoie ses eaux usées dans le réseau de Provins par l'intermédiaire de deux stations de pompage disposées en série. Elles sont appelées relèvement de Rouillot pour la plus amont et relèvement de Rouilly pour la plus aval. Les eaux usées pompées par cette dernière arrivent en tête du bassin versant unitaire du quartier des Coudoux.

La commune de Saint-Brice est assainie par un réseau unitaire. Son réseau est équipé de quatre déversoirs d'orage qui le délestent des surdébits par temps de pluie. Ceux-ci sont rejetés dans le ruisseau des Auges. Ses effluents sont acheminés gravitairement jusqu'à une station de pompage, dite relèvement de Saint-Brice, située sur la commune de Provins, avenue de la Libération. Cette station envoie les eaux unitaires de Saint-Brice dans le réseau d'assainissement séparatif du quartier Sainte Marguerite à Provins.

Le poste de pompage Sainte Marguerite, situé en aval du bassin versant séparatif du même nom, reçoit en plus des effluents de Saint-Brice, ceux du quartier de Saint Syllas assaini en séparatif ainsi que ceux du quartier de Fontaine Riante assaini en unitaire et dont les eaux surversées par le déversoir d'orage (avenue de la Ferté) se jettent dans la Fausse Rivière.

La station de pompage du Souvenir permet de relever les eaux en provenance du bassin versant unitaire des Coudoux (donc ceux de Rouilly). Ce bassin versant compte trois déversoirs d'orage. Le plus en amont (rue des Coudoux) envoie les eaux surversées dans le Durteint en amont de la prise d'eau de la Fausse Rivière. Les deux autres (route de Nanteuil et rue du Barreau) surversent dans la Fausse Rivière. La station de pompage du Souvenir est protégée des surdébits par un déversoir d'orage situé en amont et qui déverse les surdébits dans le ruisseau des Auges.

Le poste de relevage du Tribunal reprend les eaux usées des bassins versants d'une partie du centre ville et des quartiers des Palis, des Cocrilles et du Parc des Deux Rivières. Les effluents de ces quartiers lui arrivent par les relèvements des postes de 4 Jean, Prairie entre Deux Eaux et du parc des Deux Rivières. Quatre déversoirs d'orage sont localisés dans ces secteurs :

- les déversoirs d'orage de la rue des Cordeliers et de la rue Saint Thibault sont directement en amont de la station du Tribunal et ont pour exutoires respectifs le ruisseau des Auges et le Durteint ;
- les déversoirs d'orage de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue des Maçons protègent le relèvement de 4 Jean et rejettent les eaux surversées dans le Durteint.

Les effluents relevés par les postes de Sainte Marguerite, du Souvenir et du Tribunal rejoignent le même collecteur qui les amène jusqu'à la station de relèvement du Canal. Cette dernière les envoie dans la station d'épuration.

La commune de Poigny, assainie par un réseau unitaire, envoie ses effluents à la station d'épuration par l'intermédiaire d'un poste de relèvement dit de Poigny. Celui-ci est protégé par deux déversoirs d'orage dont l'exutoire est la Voulzie.

Deux autres déversoirs d'orage sont localisés au niveau de la station d'épuration :

- un en entrée qui permet d'envoyer les eaux surversées dans le bassin d'orage en tête de station ;
- un autre en sortie du bassin d'orage et qui a pour exutoire la Voulzie.

### **3.4.3. – Présentation de la station d'épuration**

Il ressort que les ouvrages épuratoires de la station d'épuration sont obsolètes, tant vis-à-vis de leur conception que vis-à-vis des flux à épurer et des contraintes liées à la réglementation et au milieu récepteur.

C'est pourquoi, une nouvelle station d'épuration est en cours de construction.

#### 4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET JUSTIFICATION TECHNICO-ECONOMIQUE

Les études comparatives des solutions d'assainissement de la commune réalisées par le Bureau d'Etudes Vincent RUBY en 2000 et 2001, ont permis de définir les secteurs de la commune où l'assainissement sera de type collectif.

Les autres secteurs doivent être en assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Cette étude intègre des critères réglementaires, techniques et financiers pour optimiser les choix.

Une carte de zonage représente les secteurs à vocation de desserte d'assainissement collectif et ceux à vocation de desserte d'assainissement non collectif. Elle fait référence pour connaître le type d'assainissement concernant chaque construction.

En tout état de cause, tant qu'aucun réseau n'est installé dans la rue, la construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

##### 4.1. – ZONAGE DES EAUX USEES

(annexe 5)

##### 4.1.1. – Zones à vocation d'assainissement collectif

Dans les secteurs où deux collecteurs coexistent et coexisteront (mode d'assainissement séparatif) :

- ↳ les eaux usées doivent être dirigées vers le collecteur d'eaux usées,
- ↳ la collecte globale des eaux usées et des eaux pluviales dans une même canalisation n'est pas autorisée.

Le raccordement au réseau d'assainissement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (code de la santé publique – article L1331-1)

Le conseil municipal (cf annexe 7) a défini comme zone d'assainissement collectif :

- les zones actuellement desservis par un réseau de collecte des eaux usées ;
- la rue de Jouy, pour sa partie comprise entre la rue Couverte et la rue de la Nasse ;
- la Nozaie, pour les habitations en rive droite du Durteint ;
- le Chemin de Barlay, pour sa partie comprise entre le sentier des Auges et la rue du Pont d'Argent ;
- l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- la rue du Docteur Schweitzer ;
- le boulevard Carnot.

#### 4.1.2. – Zones à vocation d'assainissement non collectif

Le conseil a défini comme zones d'assainissement non collectif ;

- la Ville Haute, sauf la rue de Jouy pour sa partie comprise entre la rue Couverte et la rue de la Nasse ;
- le hameau des Courtils ;
- la rue de la Nozaie, pour les quelques parcelles situées au Nord de la rivière Durleint ;
- la route de Chalautre-la-Grande (terrain des gens du voyage) ;
- le Chemin de Barlay pour la partie comprise entre la rampe Saint Syllas et le Sentier des Auges et une partie du boulevard Pasteur.

A l'extérieur de la limite de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement doit être traité par des installations d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Une étude à la parcelle qui permettra la définition de la filière d'assainissement adaptée à chaque site sera réalisée ; celle-ci sera jointe aux permis de construire dans le cas d'une construction neuve.

La commune doit assurer le contrôle du bon fonctionnement des installations ; pour ce faire, les agents habilités par la commune ont accès aux installations.

#### 4.1.3. – Justification du choix de zonage retenu

Les investigations réalisées dans le cadre des études d'assainissement pour les zones actuellement non desservies collectivement :

- étude des surfaces des parcelles et des contraintes topographiques
- étude de sol pour mesurer la perméabilité à faible profondeur et évaluer la présence de la nappe phréatique
- visites domiciliaires des habitations de la Ville Haute
- étude géotechnique et géoradar de la Ville Haute

ont permis de déterminer les secteurs où l'assainissement collectif ou non collectif était facile à mettre en place et ceux où il était difficile à installer .

##### Ville Haute :

D'un point de vue technico-économique, il est très difficile de desservir l'ensemble de la Ville Haute par un réseau d'assainissement collectif, notamment à cause de la présence des souterrains. La réhabilitation des systèmes d'assainissement individuels est quant à elle envisageable, les sols étant plutôt favorables à l'infiltration percolation.

Seul le secteur très dense de la Rue de Jouy, entre la rue Couverte et la rue de la Nasse, où la surface parcellaire est quasi nulle sera desservi par un réseau d'eaux usées.

La Nozale :

La campagne de sondages pédologiques a mis en évidence la présence de sols inaptes à l'épuration et à la dispersion des eaux usées sur ce secteur. Les sols du bourg sont peu perméables, hydromorphes et les terrains pentus.

C'est pourquoi, le choix de la commune s'est porté sur la desserte de la majorité des habitations par un réseau d'eaux usées.

Seules les habitations situées en rive gauche du Durteint ne seront pas desservies par un réseau collectif et devront réhabiliter leur filière d'assainissement individuel.

En effet, ces habitations sont situées en zone NDa au POS (zone non constructible).

Les Courtils :

Ce secteur étant situé à l'écart des réseaux d'assainissement collectif existant, seule la solution de réhabiliter les systèmes d'assainissement individuel est envisageable.

Rue de Barlay / Sentier des Auges / Boulevard Pasteur :

La campagne de sondages pédologiques a mis en évidence la présence de sols inaptes à l'épuration et à la dispersion des eaux usées sur ce secteur. Les sols du bourg sont peu perméables et hydromorphes et les terrains pentus.

C'est pourquoi, le choix de la commune s'est porté sur la desserte de la majorité des habitations par un réseau d'eaux usées.

- Seules les habitations situées Boulevard Pasteur ne seront pas desservies par un réseau collectif et devront réhabiliter leur filière d'assainissement individuel, car la topographie du terrain ne permet pas un raccordement gravitaire des effluents.

Avenue Delattre de Tassigny

La réhabilitation des filières d'assainissement individuel est difficilement envisageable car l'ensemble des habitations se situe en contrebas des terrains, sur des terrains très pentus, nécessitant des micro postes de refoulement.

En outre, le secteur est constructible au POS, ce qui entraînera à terme une densification des habitations et une rentabilisation du réseau d'eaux usées.

C'est pourquoi, le choix de la commune s'est porté sur la pose d'un collecteur d'eaux usées.

Rue du Docteur Schweitzer

La densité de l'habitat et les contraintes de terrain et de sol (pente, hydromorphie) ne permet pas la réhabilitation des filières d'assainissement individuel.

Le tableau ci-après récapitule les estimations qui ont permis au conseil municipal de définir le zonage des eaux usées de la commune (les montants sont des estimations et non un devis d'entreprise) :

| VILLE HAUTE   |                              |               |                                    |   |               |                                    |                                   |                       |
|---|------------------------------|---------------|------------------------------------|---|---------------|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| Nombre d'habitant : 264                               |                              |               | Nombre d'habitation : 88           |   |               |                                    |                                   |                       |
| Projet  | Investissement en Euros H.T. |               | Total investissement en Euros H.T. | Coût de fonctionnement/an en Euros H.T. |               | Total fonctionnement en Euros H.T. | Coût par habitation en Euros H.T. |                       |
|   | domaine public               | domaine privé |                                    | domaine public                          | domaine privé |                                    | investissement                    | fonctionnement annuel |
| Solution non collective                               | 121 135                      | 728 753       | 849 888                            | 1 527                                   | 2 079         | 11 506                             | 1 143                             | 77                    |
| Solution collective technique alternative             | 759 196                      | 314 075       | 1 073 272                          | 5 489                                   | 2 603         | 8 171                              | 12 196                            | 93                    |
| Solution non collective                               | 0                            | 771 849       | 771 849                            | 0                                       | 14 391        | 14 391                             | 8 771                             | 164                   |
| LA NOZAIÉ   |                              |               |                                    |   |               |                                    |                                   |                       |
| Nombre d'habitant : 189                               |                              |               | Nombre d'habitation : 54           |   |               |                                    |                                   |                       |
| Projet  | Investissement en Euros H.T. |               | Total investissement en Euros H.T. | Coût de fonctionnement/an en Euros H.T. |               | Total fonctionnement en Euros H.T. | Coût par habitation en Euros H.T. |                       |
|   | domaine public               | domaine privé |                                    | domaine public                          | domaine privé |                                    | investissement                    | fonctionnement annuel |
| Solution non collective                               | 0                            | 516 345       | 516 345                            | 0                                       | 6 586         | 6 586                              | 9 562                             | 122                   |
| Solution collective                                   | 657 618                      | 90 555        | 748 372                            | 7 107                                   | 0             | 7 107                              | 13 859                            | 132                   |
| Solution mixte  | 44 555                       | 193 000       | 237 555                            | 2 296                                   | 1 464         | 3 760                              | 11 770                            | 79                    |
| LES COURTELS  |                              |               |                                    |   |               |                                    |                                   |                       |
| Nombre d'habitant : 14                                |                              |               | Nombre d'habitation : 4            |   |               |                                    |                                   |                       |
| Projet  | Investissement en Euros H.T. |               | Total investissement en Euros H.T. | Coût de fonctionnement/an en Euros H.T. |               | Total fonctionnement en Euros H.T. | Coût par habitation en Euros H.T. |                       |
|   | domaine public               | domaine privé |                                    | domaine public                          | domaine privé |                                    | investissement                    | fonctionnement annuel |
| Solution non collective                               | 0                            | 30 450        | 30 450                             | 0                                       | 465           | 465                                | 7 622                             | 122                   |
| RUE DE BARLAY / SENTIER DES AUGES / BOULEVARD PASTEUR |                              |               |                                    |   |               |                                    |                                   |                       |
| Nombre d'habitant : 133                               |                              |               | Nombre d'habitation : 38           |   |               |                                    |                                   |                       |
| Projet  | Investissement en Euros H.T. |               | Total investissement en Euros H.T. | Coût de fonctionnement/an en Euros H.T. |               | Total fonctionnement en Euros H.T. | Coût par habitation en Euros H.T. |                       |
|   | domaine public               | domaine privé |                                    | domaine public                          | domaine privé |                                    | investissement                    | fonctionnement annuel |
| Solution non collective                               | 0                            | 341 943       | 341 943                            | 0                                       | 4 634         | 4 634                              | 8 990                             | 122                   |
| Solution collective                                   | 433 645                      | 63 724        | 497 369                            | 2 525                                   | 0             | 2 525                              | 13 085                            | 66                    |
| Solution mixte  | 277 234                      | 156 145       | 433 379                            | 483                                     | 1 585         | 2 069                              | 9 638                             | 54                    |

#### 4.2. – ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Les conclusions de l'étude diagnostique et de l'étude de schéma d'aménagement et d'assainissement du bassin versant de la Voulzie classent le territoire communal de Provins dans une zone à fortes contraintes hydrauliques, où les réseaux eaux pluviales, unitaires ou le milieu récepteur disposent d'une capacité résiduelle limitée ou nulle.

Il faut donc prévoir pour les eaux pluviales :

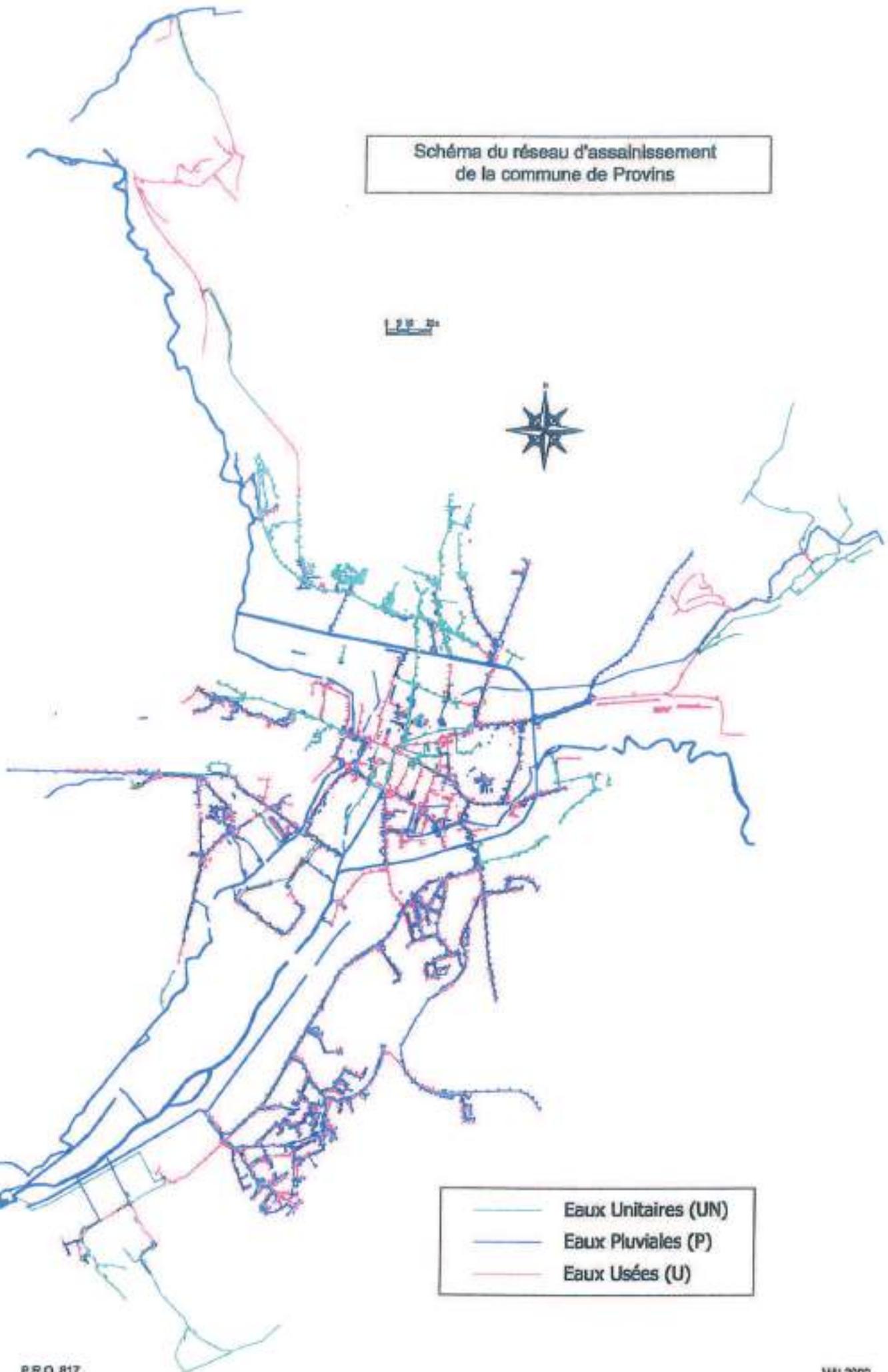
- une limitation de l'imperméabilisation ;
- un stockage et une évacuation des eaux pluviales à la parcelle chez les particuliers prioritaire (stockage et/ou infiltration, etc...).

Tout projet d'urbanisme intégrera la maîtrise des eaux pluviales (étude hydraulique – définition d'ouvrage de stockage – restitution), et devra respecter le débit de rejet maximum admissible par les canalisations de 2 l/s/ha pour des parcelles de surface supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup>.

*ANNEXE 4**SCHEMA DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT*

Schéma du réseau d'assainissement  
de la commune de Provins

1:25 000



Eaux Unitaires (UN)

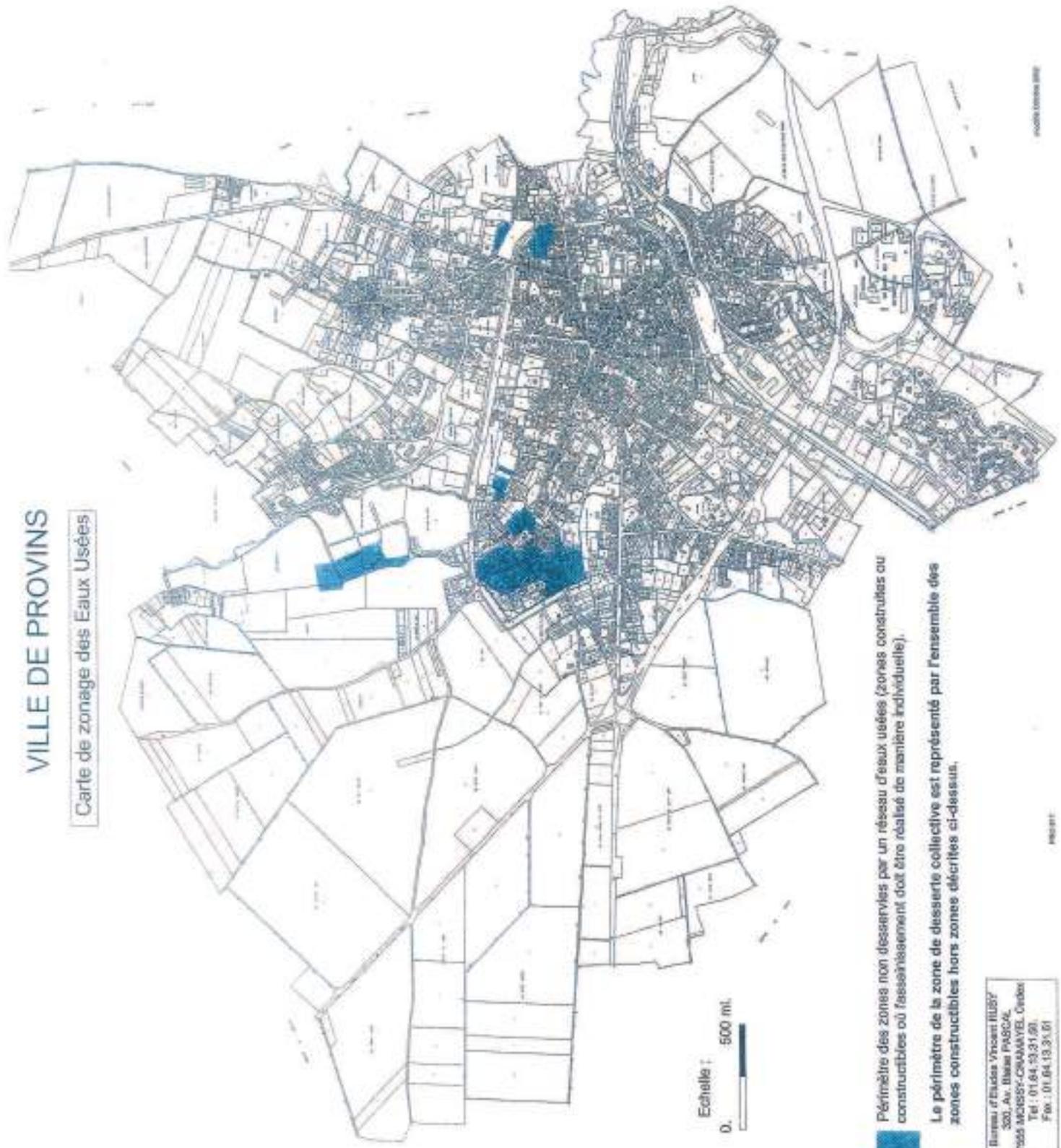
Eaux Pluviales (P)

Eaux Usées (U)

*ANNEXE 5**CARTE DE ZONAGE DES EAUX USEES*

# VILLE DE PROVINS

Carte de zonage des Eaux Usées



Echelle : 0. 500 m.

 Périmètre des zones non desservies par un réseau d'eaux usées (zones construites ou constructibles où l'assainissement doit être réalisé de manière individuelle).

 Le périmètre de la zone de desserte collective est représenté par l'ensemble des zones constructibles hors zones décrites ci-dessus.

Bureau d'Etudes Vincent HUBERT  
300, Av. Blaise PASCAL,  
77555 MORSY-CRAMAYEL, Cedex  
Tel : 01.64.13.31.00.  
Fax : 01.64.13.31.01

REV. 01

PROVINS 100000 1000

# VILLE DE PROVINS

## Carte de zonage des Eaux Pluviales



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE

### DU JEUDI 27 JUIN 2002

L'an deux mil deux, le jeudi vingt sept juin à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence de M. Christian JACOB, Député-Maire.

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| Etalent présents            | Mmes DEPRET, GAYRAUD, MM. BRAY, JEUNEMAÎTRE, Mmes FADY, BAIOCCHI, MM. PICQUI, PATRON Adjointe<br>M. DACUST, Mmes BESNARD, ARONIO DE ROMBLAY, VAUDO, MM. BABOUT, PIERSON, Mmes COFFENET, DESNEIGES, MM. AUVINET, HAKIM, DANDOIT, Mme OCANA, M. DEMAISON, Mme PRADOUX, M. VATTAIRE, Mme LETANG, M. CARAT, Mmes PAGNEUX-GUILLABERT, PIZZATO, M. CAPARROY, Mme DESPOND, M. MARBUIL<br>Conseillers Municipaux |
| Excusé(s) représenté(s)     | M. CHEVALIER Conseiller Municipal (par Mme LETANG)   |
| Excusé(s) non représenté(s) | Mme AIDOUJI Conseiller Municipal   |
| Secrétaire de séance :      | M. BABOUT.   |

|   |    |
|---|----|
| Nombre de Conseillers en exercice :                   | 33 |
| Nombre de Conseillers présents :                      | 31 |
| Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :               | 1  |
| Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) : | 1  |
| Nombre de Conseiller(s) absent(s) :                   | 0  |
| Date de la convocation : 19 juin 2002.                |    |

N°02.71

--- non classé ---

## SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX PLUVIALES

La séance continuant,

M. le Maire expose au Conseil :

- Conformément au code de l'environnement, chaque agglomération doit définir son schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales.
- Ce zonage, une fois défini, doit être approuvé par le conseil municipal et être intégré en annexe au Plan Local d'Urbanisme pour être opposable aux tiers.
- A cet effet, il a été procédé à des études approfondies de choix de zonage d'assainissement eaux usées, afin de déterminer les zones en assainissement autonome et celles en collectif.
- Il a été entrepris dans un premier temps une étude de choix de zonage d'assainissement pour tous les secteurs non raccordés. Cette mission a consisté en une étude des surfaces des parcelles et des contraintes topographiques.
- Il a été ensuite procédé à des études de sol pour mesurer la perméabilité à faible profondeur et évaluer la présence de nappe phréatique. Des visites domiciliaires ont permis de vérifier les résultats et de déterminer la facilité de raccordement au réseau public futur.
- Une étude approfondie sur le secteur de la Ville-Haute a été réalisée avec sondages géotechniques profonds et relevés par géoradar afin de positionner les caves, cavités, roches, etc...
- Il est donc proposé une carte de zonage d'assainissement et une carte de zonage des Eaux Pluviales.

**Zonage Eaux Usées :**

Assainissement autonome :

- Ville-Haute, sauf rue de Jouy pour sa partie comprise entre la rue Couverte et la rue de la Nasse ;
- Hameau des Courtils ;
- Rue de la Noziac, pour les quelques parcelles situées au Nord de la rivière le Durteint ;
- Route de Chalautre-la-Grande (terrain des gens du voyage).
- Chemin de Barlay pour la partie comprise entre la Rampe St Syllas et le Sentier des Auges

Assainissement collectif :

- rue de Jouy pour sa partie comprise entre la rue Couverte et la rue de la Nasse
- Chemin de Barlay ; pour sa partie comprise entre le sentier des Auges et la rue du Pont d'Argent
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue du Docteur Schweitzer ;
- Boulevard Carnot.

**Zonage Eaux Pluviales:**

- L'ensemble de la Ville de Provins par la maîtrise des débits de rejet des eaux pluviales dans les projets d'urbanisme, avec une limitation du débit des rejets à 2 litres/seconde/hectare pour les parcelles supérieures à 1000 m<sup>2</sup>.
- L'étude peut être consultée aux services techniques, bureau de l'urbanisme.
- Une information la plus large possible sera réalisée dans le cadre des commissions de quartier.

Le Conseil Municipal, M. le Député Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (32 voix "pour") :

1) d'approuver le zonage d'assainissement et des eaux pluviales, tel que rappelé ci-dessous :

**1- Zonage Eaux Usées :**

Assainissement autonome :

- Ville-Haute, sauf rue de Jouy pour sa partie comprise entre la rue Couverte et la rue de la Nasse ;
- Hameau des Courtilo ;
- Rue de la Nozaic, pour les quelques parcelles situées au Nord de la rivière le Durteint ;
- Route de Chalaure-la-Grande (terrain des gens du voyage).
- Chemin de Barlay pour la partie comprise entre la Rampe St Sylbas et le Sentier des Auges

Assainissement collectif :

- rue de Jouy pour sa partie comprise entre la rue Couverte et la rue de la Nasse
- Chemin de Barlay ; pour sa partie comprise entre le sentier des Auges et la rue du Pont d'Argent ;
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue du Docteur Schweitzer ;
- Boulevard Carnot.

**2 Zonage Eaux Pluviales:**

- L'ensemble de la Ville de Provins par la maîtrise des débits de rejet des eaux pluviales dans les projets d'urbanisme, avec une limitation du débit des rejets à 2 litres/seconde/hectare pour les parcelles supérieures à 1000 m<sup>2</sup>.

2) d'autoriser M. le Député-Maire à procéder au lancement de l'enquête publique réglementaire ;

3) d'autoriser M. le Député-Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

*Ainsi fait et délibéré,  
Pour expédition conforme,*



Pour le Député Maire  
Le Premier Adjoint,

*Depret*  
**Francoise DEPRET**

Acte déclaré exécutoire après  
affichage et  
réception à la Sous-Préfecture  
de Provins, le

## Sous-section 3

## Raccordement à une station d'épuration collective

Art. 34. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO, ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 35-3 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Art. 35. - Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

ASSAINISSEMENT EN CE QUI CONCERNE LES INSTALLATIONS CLASSEES

« Il n'est pas souhaitable au plan technique, ni réglementairement possible dans le cadre du plan d'occupation des sols, d'imposer systématiquement le raccordement des établissements industriels à un ouvrage collectif.

En effet, certains effluents industriels n'ont pas vocation à être rejetés dans le réseau d'assainissement, notamment les effluents contenant des matières toxiques non biodégradables. En effet, le rejet de certaines substances dans les ouvrages peut entraîner de graves désordres pour une station de traitement biologique à son aval.

Par ailleurs, il est à rappeler que les industriels ne sont pas raccordables au sens de l'article L. 33 du Code de la Santé Publique (cf. circulaire interministérielle du 12 Décembre 1978 concernant l'analyse et le commentaire du décret du 24 Octobre 1967, article 4 commentaires, définitions des usagers).

L'article L.35-8 du Code de la Santé Publique prévoit que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues. La circulaire n° 86-140 du Ministère de l'Intérieur au Préfet en date du 9 Mars 1986 a d'ailleurs précisé ces dispositions.

Enfin, dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une circulaire du Ministre de l'Environnement aux Préfets en date du 24 Janvier 1984 indique que le déversement d'effluents industriels dans un réseau public d'assainissement n'est acceptable que si les critères suivants sont respectés :

- l'effluent industriel, éventuellement prétraité, est compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration, et ne fait pas courir de risques aux travailleurs,
- le flux de pollution industrielle est nettement minoritaire,
- la pollution industrielle résiduelle rejetée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue,
- sa composition ne s'écarte pas trop de celle d'effluents domestiques correctement traités,
- en cas d'extension de la capacité de protection, le surplus de pollution pourra être traité convenablement et sans retard,
- la collectivité est autorisée au titre de la police des eaux pour l'intégralité de son rejet.

Par ailleurs, lorsque le raccordement est envisageable et ne présente pas de risque, les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent. (copie jointe) ».

#### 4 - PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT D'UN AERODROME

---

Néant.

## **5 - PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE**

---

Arrêté préfectoral du 15 février 1999.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMUNICIPALES

EN BUREAU  
URBANISME, AMENAGEMENT ET D'ADRE DE VUE

ARRETE 99 DAI 1 CV 019 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-1-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

BANNOST-VILLEGAGNON  
 BARBIZON  
 BETON-BAZOCHES  
 BLANDY  
 CHAMBRY  
 CHANTELOUP EN BRIE  
 CHARMENTRAY  
 CHAUMES EN BRIE  
 CHENOISE  
 CLAYE SOUILLY  
 COLLEGIEN  
 COMPANS  
 DAMMARTIN EN GOELE  
 EGREVILLE  
 FEROLLES ATTILLY  
 FERRIERES  
 FONTENAY TRESIGNY  
 GUERARD  
 ISLES LES VILLENAY  
 LA BROUSSE MONTCEAUX  
 LA CELLE SUR MORTIN  
 LA GRANDE PAROISSE  
 LA TOMBE  
 LE PLESSIS PLACY  
 LIMOGES-FOURCHES  
 LISSY  
 LIVERDY EN BRIE  
 LONGPERRIER  
 LONGUEVILLE

MAGNY LE HONGRE  
 MAISON ROUGE  
 MAREUIL LES MEAUX  
 MISY SUR YONNE  
 MONTHYON  
 MONTIGNY SUR LOING  
 NEUFMOUTIERS EN BRIE  
 OZOIR LA FERRIERE  
 PENCHARD  
 PEZARCHES  
 PRECY SUR MARNE  
 PRESLES EN BRIE  
 PROVINS  
 REAU  
 RUBELLES  
 SAINT REMY LA VANNE  
 SAINT SIMEON  
 SAINT SOUPPLETS  
 SAINTE COLOMBE  
 SAINTS  
 SEPT-SORTS  
 SOURDUN  
 THORIGNY SUR MARNE  
 TIGEAUX  
 TOUQUIN  
 VILLENEUVE LE COMTE  
 VULAINES LES PROVINS  
 VULAINES SUR SEINE

POUR AMPLIATION  
 Pour le Préfet et par délégation  
 L'Agent Chargé des

  
 Dominique Ottaviani  


Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral n° 99 DAF 1 C 019  
 en date du 15 / 01 / 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau,

  
Dominique OTTAVI

Fait à Mehin, le 15 FEV. 1999  
Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

## ANNEXE 2 : SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

| Commune de PROVINS | Délimitation du tronçon |                |        |              | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (m) | Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert) |
|--------------------|-------------------------|----------------|--------|--------------|-------------------------------|--|--|
|                    | PR Début                | Abscisse Début | PR Fin | Abscisse Fin |                               |  |  |
| Départementale 231 | 0                       |                | 2      | + 150        | 4                             | 30   |  |
| Départementale 403 | 80                      | + 300          | 80     | + 780        | 4                             | 30   |  |
| Nationale 19       | 55                      | + 735          | 61     | + 200        | 3                             | 100  |  |
| Boulevard Carnot   |                         |                |        |              | 4                             | 30   |  |

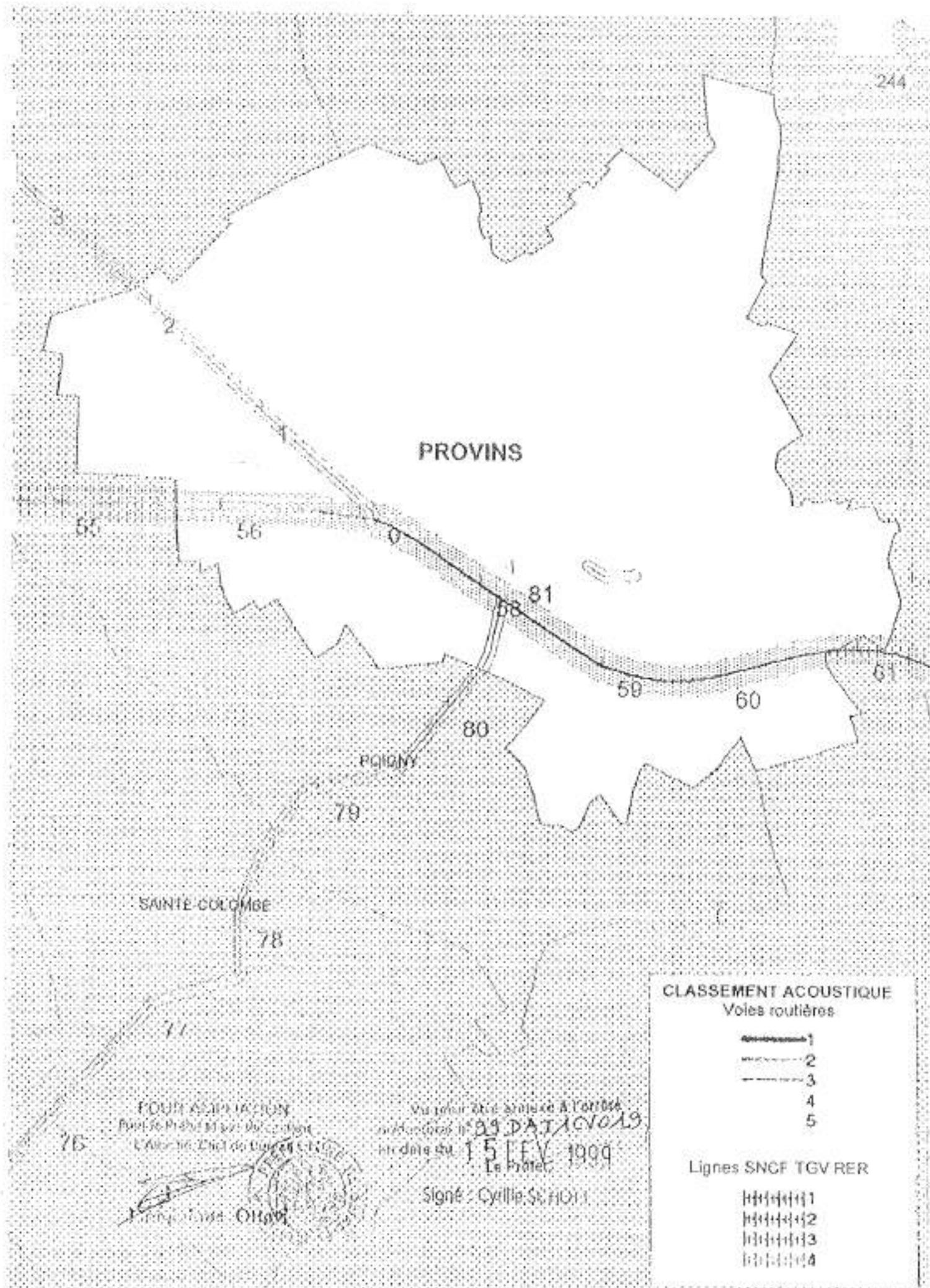
POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

Domnique Ottaviani



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 99 DAD 1 CV 019  
en date du 15 FEV. 1999  
Le Préfet

Signé : Cyrille SCHOTT



## ARTICLE 1er : Objet du règlement

La loi du 29 décembre 1979 fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens précisé par l'article 1er du décret n°80-923 :

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de la loi du 29 décembre 1979, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 17 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, institue deux zones de publicité restreinte sur une partie de l'agglomération.

La zone de publicité restreinte n°1 concerne certains parties de la ZPPAUP Ville Haute et de la future ZPPAUP Ville basse : la publicité y est admise en dérogation à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 mais cependant soumise à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1979.

Dans la zone de publicité restreinte n°2, la publicité est soumise à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Toutes les parties de l'agglomération non concernées par les deux zones de réglementation spéciale, restent soumises au régime général fixé en application de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1979.

En dehors de l'agglomération, toute publicité est interdite.

## ARTICLE 2 : Définitions

Article 2-1 : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Article 2-2 : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles dérogatoires et temporaires installées en dehors de l'agglomération, régies par les prescriptions des articles 14, 15, 16 et 20 du décret n°80-211 du 24 février 1982.

Article 2-3 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

## ARTICLE 3 : Autorisations et déclarations pour la publicité et les préenseignes

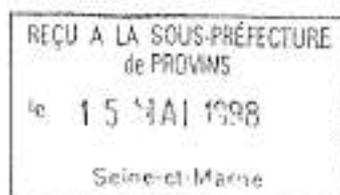
### Article 3-1 : Pour la Publicité non lumineuse et les préenseignes

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans les conditions fixées par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996. Sont également soumises à cette obligation, les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

### Article 3-2 : Pour la Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité.

La publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire selon la procédure prévue aux articles 25 à 29 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.



## ARTICLE 8 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n°2

Cette zone couvre deux secteurs urbanisés où la protection du bâti et la préservation de perspectives paysagères imposent que la publicité soit soumise à des règles de densité.

### Article 8-1 : Limites de la ZPR n°2

La ZPR n°2, telle que reportée sur le plan de zonage joint, comporte les voies suivantes dont les deux bordures sont comprises dans la zone :

- la route de Bray
- l'avenue Jean Jaurès

Dans la zone de publicité restreinte n°2, s'appliquent les dispositions de la réglementation nationale, modifiées ou complétées par les prescriptions suivantes.

### Article 8-2 : Publicité apposée sur support existant

#### Article 8-2-1

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ne peut s'élever à plus de 7,50 mètres mesurés par rapport au pied du mur et par rapport à la bordure du trottoir.

#### Article 8-2-2

Elle est limitée à un dispositif par mur, de superficie unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés. Toutefois cette limitation ne s'applique pas à la publicité supportée par les palissades de chantier.

### Article 8-3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

#### Article 8-3-1

L'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est interdite sur les terrains présentant moins de 25 mètres de façade ouvrant sur la voie d'où la publicité est vue.

Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs installés dans les chantiers.

Le terrain est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### Article 8-3-2

La publicité scellée au sol admise sur les terrains conformes à la prescription de l'article 8-3-1 précédent, est en outre limitée :

- pour les terrains présentant entre 25 mètres et 50 mètres de façade, à 1 dispositif de 12 mètres carrés maximum pouvant être utilisé double face ;
- pour les terrains présentant plus de 50 mètres de façade, à 2 dispositifs de 12 mètres carrés maximum pouvant être utilisés double face.

Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs installés dans les chantiers.

En cas de terrain constitué par un ensemble de parcelles contigües, la façade prise en compte pour l'application de cette règle, est celle totale du terrain ainsi formé.

#### Article 8-3-3

Lorsque que la face non exploitée d'un dispositif est visible d'une voie publique ou d'un fonds voisin, elle doit être équipée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

#### Article 8-3-4

Le bord supérieur d'un dispositif scellé au sol ne peut s'élever au-dessus de 6 mètres mesurés à la fois par rapport au niveau de la bordure du trottoir et par rapport au niveau du sol où il est scellé.

#### ARTICLE 8-4 : Publicité installée dans un chantier

La publicité installée dans un chantier entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux est soumise aux dispositions de la ZPR n°2, hormis celles des articles 8-2-2, 8-3-1 et 8-3-2.

##### Article 8-4-1

Elle est limitée par chantier à 2 dispositifs de superficie unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés mais pouvant être utilisés double-face.

##### Article 8-4-2

Lorsqu'elle est intégrée à la palissade, elle ne peut s'élever à plus de 3,50 mètres mesurés au-dessus du niveau de la bordure du trottoir.

#### ARTICLE 8-5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

##### Article 8-5-1

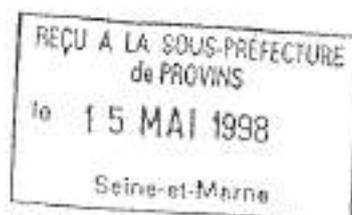
La publicité apposée sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou autres kiosques à usage commercial, sur les mâts et colonnes porte-affiches, est soumise aux conditions définies aux articles 20 à 23 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

##### Article 8-5-2

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations ou œuvres, dans la limite de 2 mètres carrés.

#### ARTICLE 8-6 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.



## DISPOSITIONS APPLICABLES aux ENSEIGNES en ZPR n°1 & 2 et dans les ZPPAUP

Les enseignes sont soumises aux dispositions du décret n°82-211 du 24 février 1982, modifiées ou complétées par les prescriptions suivantes.

### Article ER-1

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### Article ER-2

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi n°79-1150, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France, suivant la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Cette autorisation est accordée après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi susvisée.

### Article ER-3

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter :

- un plan de situation indiquant l'emplacement sur le terrain dans le cas d'une enseigne scellée au sol, avec une élévation sur toute la hauteur du dispositif
- une élévation sur toute la hauteur de l'immeuble montrant l'emplacement exact de l'enseigne, dans le cas d'un dispositif apposé perpendiculairement ou parallèlement à une façade.

Ces documents peuvent prendre une forme graphique ou celle d'un montage photographique. Ils doivent impérativement comporter l'indication détaillée des cotes, matériaux et coloris utilisés.

Le dossier ainsi constitué est adressé au maire en 2 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal. Il peut également être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.

### Article ER-4

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de sa réception, invite par lettre recommandée avec demande d'avis réception postal, le demandeur à fournir les pièces manquantes dans les conditions fixées à l'article précédent.

La date de réception de ces pièces par le maire se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

### Article ER-5

Le maire fait connaître par lettre au demandeur, dans les quinze jours de la réception du dossier complet, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée.

Il lui fait connaître par la même lettre que, si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, cette lettre vaudra autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent titre.

Article ER-6

Le maire transmet sans délai l'un des exemplaires du dossier à l'architecte des bâtiments de France lorsque l'avis de celui-ci est requis.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire quinze jours avant l'expiration des délais fixés à l'article ER-7 suivant.

Article ER-7

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.

Toutefois il est porté à un mois lorsqu'aucun avis n'est requis et il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

Article ER-8 : Enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- 1°) les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;
- 2°) les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions des articles 17 à 19 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Article ER-9 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

L'installation d'une enseigne à faisceau de rayonnement laser est interdite.

Article ER 10 : Aspect esthétique

Les textes seront constitués de lettres peintes, découpées en relief ou en creux, ou de boîtiers dont seul le champ peut être lumineux. Ils devront être sobres en quantité, variété typographique (lettres gothiques proscrites) et en effets chromatiques.

L'éclairage par spots devra être discret, un graphisme néon pourra être toléré.

Sont vivement encouragés :

- . les enseignes "imagées" sur potence, peintes ou en tôle découpée,
- . les textes peints sur lambrequin (quand un store est prévu) ou sur la vitrine elle-même.

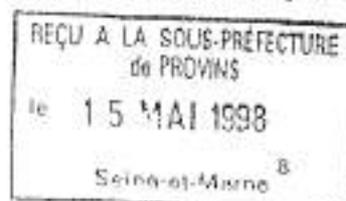
Article ER-11 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La lumière émise par ces enseignes ne doit être ni mouvante, ni clignotante.

Toutefois, des enseignes mouvantes ou clignotantes installées en drapeau peuvent être autorisées lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence.

Les caissons lumineux peuvent être admis pour les enseignes en drapeau à condition que le lettrage se détache en clair sur un fond sombre ou coloré.



#### Article ER-12 : Enseignes parallèles au mur

Une seule enseigne bandeau est admise sur chaque voie bordant l'activité signalée.  
Une enseigne en bandeau apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doit pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Elle doit être apposée directement sur la maçonnerie ou intégrée à la devanture.

Son installation devant une baie ou un balconnet, ou sur le garde-corps d'un balcon, est interdite.

Elle peut être éclairée de façon indirecte par des spots.

Sa hauteur sera comprise entre 0,40 et 0,60 mètre selon l'importance de la devanture.

Le lettrage ne doit jamais dépasser 0,30 mètre de hauteur.

L'enseigne doit :

- respecter l'architecture du bâtiment,
- s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade,
- ne pas être implantée à cheval sur une rupture de la façade,
- tenir compte des ouvertures existantes :
  - . soit s'aligner avec elles,
  - . soit être centrée par rapport à elles.

Elle ne doit pas dépasser le niveau du rez de chaussée.

Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seules sont autorisées les enseignes sur store à condition que celles-ci soient installées à l'intérieur des baies.

#### Article ER-13 : Enseignes sur auvent, marquise et store.

Des enseignes peuvent être installées uniquement sur la face avant d'un auvent, d'une marquise ou d'un store si leur hauteur ne dépasse pas 0,40 mètre et ce, pour un seul de ces équipements et par établissement.

#### Article ER-14 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement, sur chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité.

Dans le cas des commerces sous licence, deux dispositifs supplémentaires pourront être autorisés.

Les enseignes en drapeau perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent dépasser ni la limite supérieure de ce mur, ni le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage.

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sans toutefois pouvoir excéder un mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Ces enseignes ne peuvent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être disposées en rupture de façade.

Elles doivent être installées entièrement au-dessus de 2,80 mètres mesurés par rapport au niveau du trottoir, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Leurs dimensions n'excéderont pas 0,60 mètre x 0,60 mètre, hors fixations, pattes et potences, avec néanmoins une possibilité de dimension supérieure autorisée lorsqu'il s'agit d'enseignes figuratives ou de style.

#### Article ER-15 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Les enseignes installées sur des terrasses ou des toitures en tenant lieu, sont interdites.

#### Article ER-16 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré, ne sont admises que pour les stations-service. Elles doivent alors être conformes aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°82-211.

# Ville de PROVINS

## Réglementation spéciale de la Publicité

### Plan de Délimitation des Zones de Publicité Restreinte

#### LEGENDE

- Périmètre des Zones de Publicité Restreinte
- ▨ Zone de Publicité Restreinte 1
- ▩ Zone de Publicité Restreinte 2



Plan de Délimitation des Zones  
de  
Publicité Restreinte

N° 22 du 2 juin 1998

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



OBJET :

ARRETE PORTANT REGLEMENT  
COMMUNAL DE LA PUBLICITE,  
DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
de PROVINS  
le 15 MAI 1998  
Seine-et-Marne

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
après affichage ou notification  
le : 15 MAI 1998  
et réception à la Sous-Prefecture  
de Provins. le : 15 MAI 1998

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,



Monsieur le Maire de la Ville de Provins

- VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;
- VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son article 53 modifiant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;
- VU le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;
- VU les délibérations du conseil municipal en date des 26 janvier et 5 juillet 1996 demandant la création d'un groupe de travail afin d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-DAE 1 PUB 090 en date du 31 juillet 1996 portant constitution du groupe de travail concerné ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-DAE 1 PUB 044 en date du 9 juin 1997 portant modification de la composition du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale sur le territoire de la commune de Provins ;
- VU le projet élaboré lors des séances des 18 juin, 10 septembre et 22 octobre 1997 ;

La correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - BP 206 - 77487 PROVINS CEDEX  
Téléphone : 01 64 60 38 38 - Télécopieur : 01 60 67 64 61

N° 22 du 2 juin 1998

- VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de sites en date du 13 janvier 1998 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 1998.

## ARRETONS

### ARTICLE 1 -

La publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées sur le territoire de la commune de PROVINS selon le règlement et le plan de zonage ci-annexés, qui seront consultables en mairie.

### ARTICLE 2 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (Le Parisien de Seine-et-Marne et la République de Seine-et-Marne), d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs du département de Seine-et-Marne.

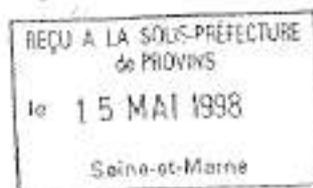
### ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

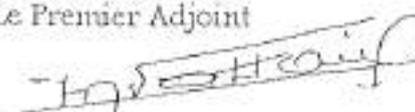
### ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Urbanisme & Grands Projets, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PROVINS, le 13 MAI 1998



Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint

  
Maurice VATTAIRE

Département de  
Seine-et-Marne

VILLE DE PROVINS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 27 MARS 1998

*L'an mil neuf cent quatre-vingt dix huit, le vingt sept mars à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence de M. Robert CHEVALIER Maire.*

Étaient présents :

MM. VATTAIRE, MORIN, BRAY, Mmes DEPRET, GAYRAUD,  
M. LEGER Adjoints  
M. CROS, Mme FADY, M. MORELLE, Mme BESNARD,  
M. GOURÉ, Mme DUONG, M. AUVINET, Mme GAUTHIER,  
MM. GADEYNE, LEBEAU, ELISABETH, FLON,  
BOURGUIGNON, JEUNEMAITRE, LEBOEUF, MAREUIL,  
Mme DESPOND Conseillers Municipaux

Excusé(s) représenté(s) :

Mme QUENIART Adjoint (par M. CROS)  
M. MABRUT Adjoint (par M. MORELLE)  
M. LARRIEU Adjoint (par Mme DEPRET)  
M. ROSSIGNOL Conseiller Municipal (par M. VATTAIRE)  
M. A. PEYREFITTE Conseiller Municipal (par M. CHEVALIER)  
M. CHIABODO Conseiller Municipal (par M. MORIN)  
M. B. PEYREFITTE Conseiller Municipal (par M. AUVINET)  
M. CHARON Conseiller Municipal (par M. LEGER)  
M. CAPARROY Conseiller Municipal (par M. MAREUIL)

Secrétaire de séance :

M. GADEYNE.

|   |               |
|---|---------------|
|   | ---oooOooo--- |
| · Nombre de Conseillers en exercice :         | 33.           |
| · Nombre de Conseillers présents :            | 24.           |
| · Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :     | 09.           |
| · Nombre de Conseiller(s) non représenté(s) : | -             |
| · Nombre de Conseiller(s) absent(s) :         | -             |
| · Date de la convocation : 19 mars 1998       |               |

ACTE OFFICIEL EXÉCUTOIRE  
après affichage ou notification  
le : - 3 AVR. 1998  
et réception à la Sous-Préfecture  
de Provins, le : - 5 MAI 1998

Pour le Maire  
Le Maire délégué

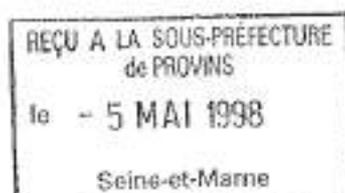
*Alcal*  
R. CHEVALIER



N° 98.23

### APPROBATION DU

### REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

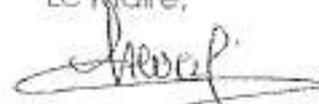


La séance continuant,  
M. le Maire expose au Conseil :

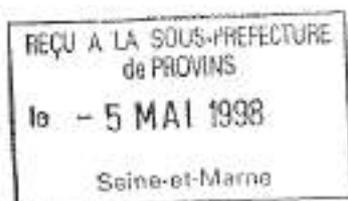
- Lors de sa séance du 26 janvier 1998, l'Assemblée Municipale a décidé l'élaboration d'un règlement communal de publicité, et constitué le groupe de travail chargé de sa mise en oeuvre.
- Aujourd'hui, ce règlement est élaboré et a reçu un avis favorable de la Commission Départementale des Sites, qui s'est réunie le 13 janvier dernier.
- Le plan de zonage définit les prescriptions suivantes :
  - ♦ Zone hors agglomération, jusqu'aux limites du territoire de la commune :
    - \* soumise au régime général fixé par l'article 8 de la loi du 29.12.1979. Par contre, toute publicité est interdite sur le secteur Ouest du territoire de la commune, y compris la Ville-Haute, protégée par la ZPPAUP de la Ville-Haute.
  - ♦ Zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR.1) :
    - \* zone plus restrictive que le régime général où seules sont autorisées :
      - les publicités sur le mobilier urbain (abri-bus) - surface limitée à 2 m<sup>2</sup> ;
      - la publicité sur palissade de chantier limitée à 12 mois et à un seul dispositif n'excédant pas 12 m<sup>2</sup>.
  - ♦ Zone de publicité restreinte n° 2 (ZPR.2) :
    - \* la publicité dans cette zone est soumise à des règles de sécurité et concerne deux bordures de voies à savoir : route de Bray - avenue Jean Jaurès ;
    - \* la publicité est limitée à :
      - sur support existant, à un seul dispositif par mur n'excédant pas 12 m<sup>2</sup> ;
      - sur supports scellés, limité à :
        - . inférieur à 25 m de façade non autorisé
        - . entre 25 et 50 m de façade : un seul dispositif de 12 m<sup>2</sup> double face
        - . au-delà de 50 m de façade : deux dispositifs de 12 m<sup>2</sup> double face
    - \* la publicité lumineuse est interdite.
  - ♦ Enseignes :
    - \* L'installation d'enseignes en ZPR.1, ZPR.2 et ZPPAUP est soumise à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le document et d'autoriser M. le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus (arrêté, affichage, publicités, etc...).

**ADOPTÉ**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour expédition conforme,  
Le Maire,



Robert CHEVALIER



---

**7 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)**

---

Néant.

**8 - ZONE AGRICOLE PROTEGEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
L112.2 DU CODE RURAL**

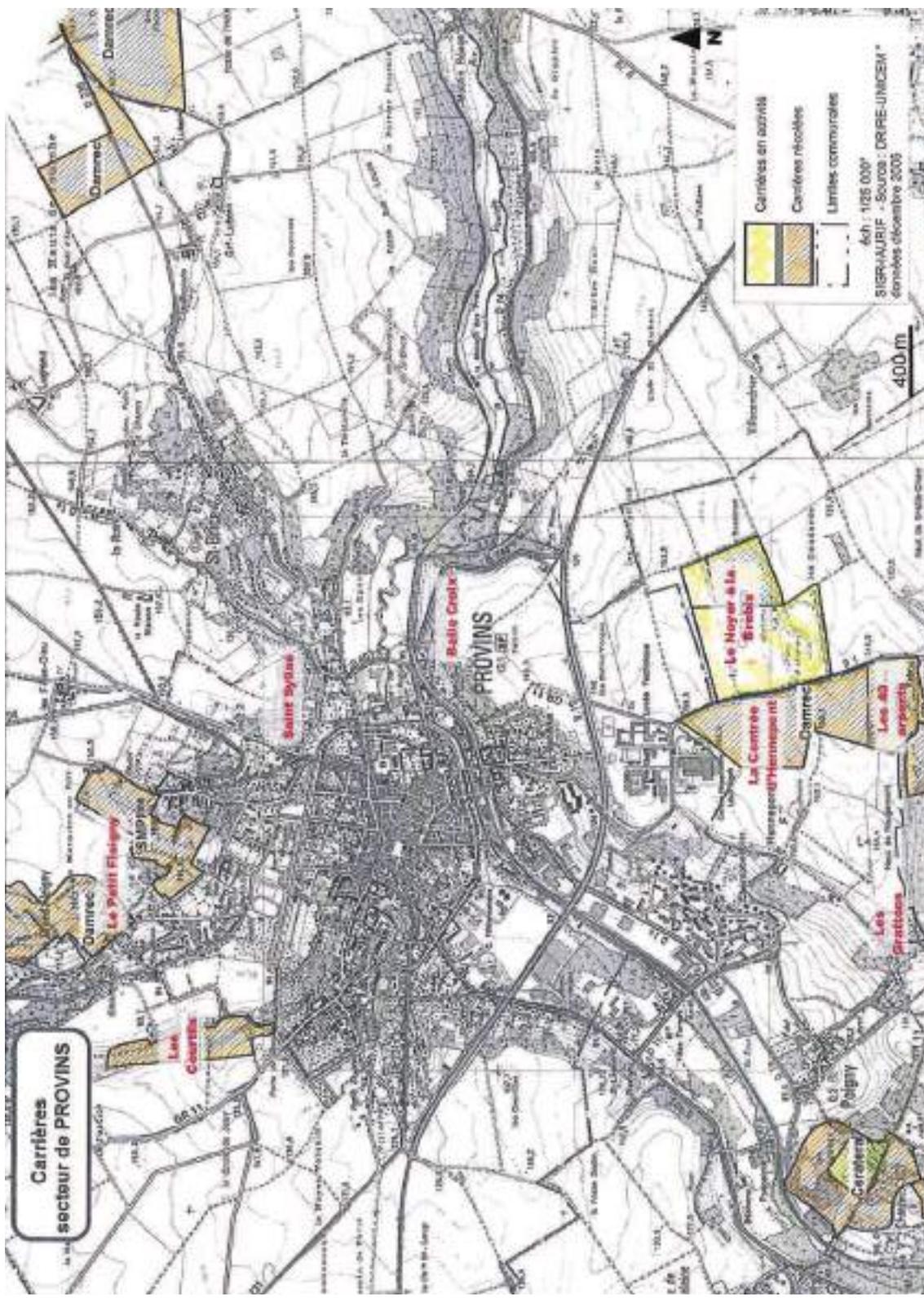
---

Néant.

**9 – PERIMETRE DE LA ZAC DU PROVINOIS**



**10 – Plan des carrières**



**11 – Note relative au classement des voies bruyantes**

# Note relative au classement des voies bruyantes

La détermination de l'isolement acoustique vis-à-vis du bruit des transports terrestres est à réaliser :

- pour les bâtiments à usage d'habitation : selon les dispositions du Titre II de l'arrêté du 30 mai 1996 qui propose deux méthodes (une méthode forfaitaire simplifiée et une évaluation détaillée).
- pour les bâtiments d'enseignement : selon les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dont l'article 7 renvoie à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation (articles 5 et suivants) pour le calcul de l'isolation phonique.
- pour les bâtiments de santé, : selon les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, dont l'article 7 renvoie à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation (articles 5 et suivants) pour le calcul de l'isolation phonique.
- pour les hôtels : selon les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, dont l'article 5 renvoie à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation (articles 5 et suivants) pour le calcul de l'isolation phonique.
- pour les bâtiments d'action sociale (crèches, internats, foyers de personnes âgées et de personnes handicapées...) et les locaux de sport : selon les dispositions d'arrêtés thématiques qui restent à prendre en application du décret n°95-20 du 9 janvier 1995 (relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements).

Un contrôle peut être réalisé dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux, pour vérifier la conformité de la construction avec la réglementation, conformément à l'article L 151-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.